



ARRETE N°1100718

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AGENAIS SANDRINE
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à CHIRY-OURSCAMPS.
- Monsieur ARSAC DIDIER
INGENIEUR TERRITORIAL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LISIERES, demeurant à ATTICHY.
- Madame BARBET Isabelle
ADJOINT ADMINISTRATIF, VILLE DE L'ISLE ADAM, demeurant à AMBLAINVILLE.
- Madame BEAUFILS Armelle
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA VILLE DE VENETTE, MAIRIE DE VENETTE, demeurant à COMPIEGNE.
- Madame BECKER Jennifer
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Mairie de Rantigny, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.
- Monsieur BECQUEREL JEAN LOUIS
Maire, MAIRIE DE GREZ, demeurant à GREZ.
- Madame BENAYA Malika
AIDE SOIGNANTE C2, HÔPITAL LARIBOSIÈRE, demeurant à LAMORLAYE.
- Monsieur BISSAINTE EDOUARD
EBOUEUR PRINCIPAL DE CLASSE SUPERIEURE, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame BLONDEAU BENEDICTE
INFIMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VILLOTRAN.

- Madame BORD ALICE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Madame BOUDOT PATRICIA
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame BOULY MARIE-CLAUDE
ATSEM / AGENT SPECIALISE PRINCIPAL 2EME CLASSE ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE CHAUMONT-EN-VEXIN, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur BOUQUET PATRICK
AGENT DE MAITRISE, HÔPITAL Robert DEBRÉ, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur BOURBIER CHRISTOPHE
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE BRETEUIL, demeurant à BRETEUIL.

- Madame BRAY SANDRINE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Monsieur BRUN YANN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame BUJOTZEK-BATON Sylvie
ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER PRINCIPAL 2 T4 C2, CENTRE D'ACTION SOCIALE - VILLE DE PARIS, demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur CABARET MICHEL
AIDE SOIGNANT CLASSE 2, HÔPITAL BEAUJON, demeurant à VERDERONNE.

- Madame CAGNAT AGNES
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE CLASSE 2, HÔPITAL LOUIS MOURIER, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Monsieur CARON ERIC
EBOUEUR PRINCIPAL, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame CARRY SYLVIE
ASE PRINCIPALE SERVICE SOCIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame CAUDEVILLE ISABELLE
REDACTRICE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur CAUX JEAN-LUC
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à NEULLY-EN-THELLE.

- Monsieur CHEMARIN GILLES
INGENIEUR CHEF HORS CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- Monsieur COIGNET NICOLAS
PREPARATEUR PHARMACIE HOSPITALIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame COQUEREL CATHERINE
ADMINISTRATION BIBLIOTHEQUE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame CORDIER NATHALIE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.

- Madame COUPPEZ NICOLE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame COUTUREAUX Martine
AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES, MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame COUVÉ-BONNAIRE HELENE
EDUCATRICE DES A.P.S PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à PARNES.

- Madame CRAPART CINDY
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE LAIGNEVILLE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Madame CREPELLE CATHERINE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à FITZ-JAMES.

- Monsieur DAELMAN DAVID
AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à CHEVINCOURT.

- Madame DA LUZ MARTINE
AIDE SOIGNANTE CLASSE 2, HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, demeurant à CAUVIGNY.

- Madame DANTAN FABIENNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE PRECY SUR OISE, demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Madame DAUMONT Martine
ADJOINT ADMINISTRATIF 2EME CLASSE, MAIRIE DE FITZ-JAMES, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Monsieur DEBOVE JOËL
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à THIEUX.

- Monsieur DELAPLACE OLIVIER
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DU BOURGET, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Madame DELAUNAY SEVERINE
ATSEM, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame DEMONCHY MARTINE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DERIVRY Catherine
AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE, MAIRIE DE MAISONCELLE-TUILERIE, demeurant à MAISONCELLE-TUILERIE.

- Monsieur D'ERVELLOIS FRANCK
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PERSAN, demeurant à JOUY-SOUS-THELLE.

- Madame D'ERVILLE Cathy
ADJOINT ADMINISTRATIF C1, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Madame DHERET VALERIE
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à HENONVILLE.

- Monsieur DIAWARA ALPHA
ADJOINT TECHNIQUE, SDIS DE L'OISE, demeurant à MERU.

- Madame DORE KATIA
SECRETAIRE MEDICALE, HÔPITAL Robert DEBRÉ, demeurant à SAINT-SULPICE.

- Madame DUFOUR ESTELLE
ANIMATRICE TERRITORIAL, MAIRIE DE PERSAN, demeurant à CHAMBLY.

- Madame DUFRENOY VALERIE
REDACTEUR PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à THIERS-SUR-THEVE.

- Monsieur DUMAS FRÉDÉRIC
ASSISTANT SPECIALISE DES BIBLIOTHEQUES ET DES MUSEES DE CLASSE EXCEPTIONNELLE D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES, MAIRIE DE PARIS, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame DUPLAN CHRISTINE
ASSISTANT CONSERVATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Monsieur DUPORT REGIS
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à BERTHECOURT.

- Madame DUPRE Sandrine
ATTACHE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à MERU.

- Madame ENGELMANN MARIE-ANDREE
ASE PRINCIPALE EDUC SPE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame FLOURY CENDRINE
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ESTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à CLERMONT.

- Madame FOUQUET CENDRINE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à VILLENEUVE-LES-SABLONS.

- Monsieur FOURNIER David
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE D'AGNETZ, demeurant à SAINT-FELIX.

- Madame FOURNIER Nathalie
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE SAINT-FELIX, demeurant à SAINT-FELIX.

- Madame FOURNIL Christelle

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE BÉTHISY-SAINT-MARTIN - 60230, demeurant à JAUX.

- Madame GAUTHIER NADIA
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE, CHI DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, demeurant à SAINT-LEU-D'ESSERENT.

- Monsieur GENTIEU REGIS
GARDIEN DE GYMNASIUM, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY, demeurant à SAINT-AUBIN-EN-BRAY.

- Monsieur GERAT EMMANUEL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Dir. des espaces verts et environnement, demeurant à FRESNE-LEGUILLON.

- Madame GIBOT DELPHINE
INFIRMIERE, GRAND HOPITAL DE L'EST FRANCILIEN, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame GILTON-DANIEL COLETTE
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MONT-LEVEQUE.

- Monsieur GIMER ALAIN
CHARGE DE MISSION, ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS, demeurant à HENONVILLE.

- Madame GIRARD CELINE
INFIRMIERE CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame GODEFROY KARINE
AIDE-SOIGNANTE, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à CREVECOEUR-LE-GRAND.

- Monsieur GONZALEZ Christophe
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE SEVRAN, demeurant à NEUFCHELLES.

- Monsieur GOSSET JEAN-YVES
ADJOINT D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, PARIS MUSÉES, demeurant à LE MESNIL-SAINT-FIRMIN.

- Monsieur GUDEFIN Herve
DIRECTEUR ADJOINT SERVICES TECHNIQUES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à LORMAISON.

- Madame GUILLAUME BLANDINE
EDUCATRICE PRINCIPALE DE JEUNES ENFANTS, VILLE DE CREIL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Madame GUILLEMENET Martine
DIRECTRICE GENERAL DES SERVICES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à MERU.

- Madame GUINET Catherine
ATSEM, MAIRIE DE VENETTE, demeurant à THOUROTTE.

- Monsieur HARLE CEDRIC
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame HASSID LYDIA
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à SAINT-MAXIMIN.

- Monsieur HENON FREDERIC
ASE PRINCIPAL ASS SERV SOCIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOY.

- Madame HENROT STEPHANIE
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CAUFFRY.

- Monsieur HERPIN Jean-François
MACON, MAIRIE DE TALMONTIERS, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame HIRTZLER CORINNE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CHAMPAGNE SUR OISE, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur HOAREAU JEAN-THIERRY
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE TAVERNY, demeurant à BORNEL.

- Madame HORDÉ SEVERINE
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

- Monsieur HOUSSELIN DIDIER
ADJOINT TECHNIQUE TERRITOIRE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à GISORS.

- Madame HOYEZ NATHALIE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BONLIER.

- Monsieur JADAS PASCAL
TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame JEANDEL CATHERINE
ADJOINT TECHNIQUE, ECOLE ELEMENTAIRE DU MOULIN, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame JEROME SANDRINE
AIDE SOIGNANTE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à VERBERJE.

- Madame JOSEPH LAURENCE
EDUCATRICE TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Madame JOUAUD MURIELLE
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur KETELS SEBASTIEN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame LAMOUR NADEGE
CHEFFE DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Monsieur LAUNAY THIERRY
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SIAAP, demeurant à FRESNOY-EN-THELLE.

- Madame LAURENT MARIE-LYNE
OUVRIERE PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MERU.

- Monsieur LAVALLEE Mickael
AIDE SOIGNANT C, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à VINEUIL-SAINT-FIRMIN.

- Madame LAVOINE VALERIE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE Maignelay-Montigny, demeurant à Maignelay-Montigny.

- Madame LEBEL VIRGINIE
ADJOINTE DES CADRES CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Monsieur LEBON BRUNO
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à PUISEUX-LE-HAUBERGER.

- Monsieur LÉCLUSE FRÉDÉRIC
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINTE GENEVIEVE, demeurant à CHAMBLY.

- Madame LECOULTRE ISABELLE
ATSEM, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à RETHONDES.

- Madame LEGAL SYLVIE
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE SAINT-OUEN L'AUMÔNE, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Monsieur LE HÉNAFF JEAN-MICKAËL
AGENT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE BAILLEUL SUR THERAIN, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Madame LEJEUNE BEATRICE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AVRECHY.

- Monsieur LEJEUNE CHRISTIAN
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, PARIS MUSÉES, demeurant à LIANCOURT.

- Madame LEPAYSAN ELISABETH
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à MONCEAUX.

- Madame LE PERFF SYLVIE
AGENT SPECIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE ECOLE MATERNELLE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur LEPETIT FRANCK
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE SARTROUVILLE, demeurant à SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS.

- Madame LEPIGEON Emmanuelle
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, MAIRIE DE CINQUEUX, demeurant à MONTIERS.

- Monsieur LETEMPS BRUNO
ADJOINT AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES, demeurant à THOUROTTE.

- Madame LEVALLANT Christine

ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à ANDEVILLE.

- Madame LEVIEILLE STEPHANIE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BRESLES.

- Monsieur LIN JEAN-PIERRE
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur LUCAS ERIC
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE, MAIRIE D'AUBERVILLIERS, demeurant à BETZ.

- Madame MAKARAN SYLVIE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE MERY SUR OISE, demeurant à BEAUMONT-LES-NONAINS.

- Madame MARCELLUS Nathalie
ADJOINTE ADMINISTRATIVE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE, C.N.F.P.T., demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MARTIN ELISABETH
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame MARTIN EVELYNE
ASE PRINCIPALE EDUC SPE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NOYON.

- Madame MARTINEZ VALERIE
ATSEM, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame MATHIE VALERIE
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à LE PLESSIS-BRION.

- Madame MAUFROY PATRICIA
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE ROYE SUR MATZ, demeurant à ROYE-SUR-MATZ.

- Madame MAVOUNZA VERONIQUE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MONTATAIRE.

- Monsieur MERCIER JEAN-CLAUDE
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur MICHAU PHILIPPE
AIDE SOIGNANT, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à GRANDVILLIERS.

- Monsieur MICHEL GÉRALD
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame MINART CHRISTELLE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NONTEL.

- Monsieur MOREL FRANCK
EDUCATEUR TERRITORIAL DES A.P.S PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à VALDAMPIERRE.

- Monsieur MORTHELIER PASCAL

TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BAILLEUL-SUR-THERAIN.

- Monsieur MUZARD Patrick
MAÎTRE OUVRIER, CH CLERMONT, demeurant à MARGNY-LES-COMPIEGNE.

- Monsieur NELSON DANIEL
ADJOINT TECHNIQUE DES COLLEGES PRINCIPAL 1ERE CLASSE, DEPARTEMENT DE PARIS -
DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à CREIL.

- Madame NOEL ANNIE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE DE LA F.P.T, Centre de gestion de l'Oise,
demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame OBERTI FRANCINE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE,
demeurant à PLAINVAL.

- Monsieur ONDET FREDERIC
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE MERY SUR OISE, demeurant à
LOCONVILLE.

- Monsieur OVREL REGIS
CHARGE DE MISSION, AGENCE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE, demeurant à LABOISSIERE-
EN-THELLE.

- Madame PASQUET ROSE-MARIE
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame PASQUIER CHRISTINE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE,
demeurant à THURY-SOUS-CLERMONT.

- Madame PÂTER JOCELYNE
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE CERGY, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame PESQUERS VERONIQUE
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL,
demeurant à BAILLEVAL.

- Madame PETIT FREDERIKA
EDUCATEUR PRINCIPAL JE, MAIRIE DE CERGY, demeurant à FLAVACOURT.

- Madame PETIT VALERIE
ASH QUALIFIEE CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LE MESNIL-SUR-
BULLES.

- Monsieur PIAT CHRISTIAN
ADJOINT TECHNIQUE, Mairie d'Eragny sur Epte, demeurant à ERAGNY-SUR-EPTE.

- Madame PIERCOURT Jacqueline
OUVRIER PRINCIPAL, CENTRE HOSPITALIER NATIONAL D'OPHTALMOLOGIE QUINZE-
VINGTS, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur PIGNARD Patrick
Conseiller municipal, MAIRIE DE FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, demeurant à FRESNEAUX-
MONTCHEVREUIL.

- Madame PILLON SONIA
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Madame PINCHON CORINE
ATSEM 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CLERMONT.

- Madame PINET MELANIE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE, MAIRIE D'ORRY LA VILLE, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Madame PITON MARIE-CLAIRE
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE,
demeurant à ANDEVILLE.

- Madame PLUTUS CHRISTELLE
AIDE SOIGNANTE CALSSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à LE PLESSIS-
BELLEVILLE.

- Madame POUCHOL CLAIRE
ADJOINTE ADMINISTRATIF, MAIRIE DE DRANCY, demeurant à VERSIGNY.

- Madame PRADIER Isabelle
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE SAINT GRATIEN, demeurant à NOAILLES.

- Madame REMY ISABELLE
PROFESSEUR DE MUSIQUE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur RENARD LILIAN
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à
ANSAUVILLERS.

- Madame RIVAS NATHALIE
DIRECTRICE FINANCIERE, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT.

- Monsieur ROBILLARD DAVID
JARDINIER, MAIRIE DE THOUROTTE, demeurant à THOUROTTE.

- Madame RODRIGUES Valerie
ASSISTANTE MEDICO ADMINISTRATIVE DE CLASSE NORMALE, HÔPITAL LARIBOISIÈRE,
demeurant à PRECY-SUR-OISE.

- Monsieur ROUSSELLE Laurent
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à
BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur SALVADORI Francis
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE SAINT GRATIEN, demeurant à
LAMORLAYE.

- Madame SIMONINI Valérie
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DU MESNIL EN THELLE,
demeurant à ERCUIS.

- Madame TERENDIJ NADINE
ADJOINTE TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PONTOISE, demeurant à
CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Monsieur TIMMERMAN EMMANUEL
TECHNICIEN PRINCIPAL, SDIS DE L'OISE, demeurant à JOUY-SOUS-THELLE.

- Madame TORMENA EVELYNE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE DOMONT, demeurant à MERU.

- Monsieur TROADEC PHILIPPE
AGENT DE MAITRISE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame TURQUET VALERIE
REFERENT TECHNIQUE, CAF DU VAL D'OISE, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Monsieur VANESSE BRUNO
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Direction des affaires scolaires, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Madame VANHAESEBROCKE EVELYNE
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE DRANCY, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame VAN'T HULL EVELYNE
SECRETAIRE DE MAIRE, MAIRIE DE SAINT VAAST d'EQUIQUEVILLE, demeurant à VERBERIE.

- Madame VAQUEZ CLAUDIE
ATSEM, MAIRIE D'ALLONNE, demeurant à ALLONNE.

- Madame VASSEUR AUDE
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Madame VENTURINI ANNIE
ASH QUALIFIEE CLASSE NORMALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Monsieur VIALARD CHRISTIAN
Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE BERNEUIL EN BRAY, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY.

- Monsieur ZEMZENN DOMINIQUE
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ABDESSADOK BENJAMIN
PSYCHOLOGUE HORS CI, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur AIT SLIMANE MOHAMMED
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame ALIX KARINE
ATTACHEE, VILLE DE CREIL, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL.

- Monsieur AUBERT MARC
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame AUTIQUET SANDRINE
AIDE-SOIGNANTE, HOPITAL LOCAL CREVECOEUR LE GRAND, demeurant à VIEFVILLERS.

- Madame BAKUM BRIGITTE

ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE DES ESTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à RIBECOURT-DRESLINCOURT.

- Madame BATTEUX Valérie
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES, MAIRIE DE BALAGNY SUR THERAIN, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.

- Monsieur BEAUDOIN Henri
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Monsieur BERENGER LAURENT
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame BESNARD NATHALIE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur BEUVARD PASCAL
AGENT TECHNIQUE, MAIRIE DE TALMONTIERS, demeurant à TALMONTIERS.

- Madame BILLIOUW FREDERIQUE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à EPINEUSE.

- Madame BINET MARLENE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ANGICOURT.

- Monsieur BIRCK THIERRY
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame BOSQUET NATHALIE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur BOUDOT EMMANUEL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Dir. des espaces verts et environnement, demeurant à MAREUIL-SUR-OURCQ.

- Madame BOULANGER NADEGE née WAGNER
Infirmier soins généraux classe sup, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur BOURGETEAU PASCAL
TECHNICIEN LABORATOIRE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame BROCARD DANIELE
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE CLASSE SUPERIEURE, HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER - ENFANTS MALADES, demeurant à TRIE-CHATEAU.

- Madame BRUNET THIERRY
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur BURLOT DIDIER
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, VILLE DE CREIL, demeurant à MOGNEVILLE.

- Madame CALLEA FRANCOISE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame CAPPE Françoise
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à HAUTE-EPINE.

- Madame **CARLIER ELISABETH**
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE D'AUBERVILLIERS, demeurant à VER-SUR-LAUNETTE.

- Madame **CARMENT Corinne**
REDACTEUR PRINCIPAL, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Monsieur **CARON JEAN-PIERRE**
INFIRMIER SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MORTEMER.

- Monsieur **CARON PASCAL**
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à AGNETZ.

- Monsieur **CHARPENTIER PASCAL**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à REILLY.

- Madame **CHARTIER Françoise**
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à LALANDELLE.

- Madame **CLIQUET Catherine**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE D'ARNOUVILLE, demeurant à MONTLOGNON.

- Madame **COQ MARIE-ANTOINETTE**
AGENTE SPECIALISEE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS - Direction des affaires scolaires, demeurant à LES AGEUX.

- Madame **CORVISIER KETTY**
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE, AGEPS, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame **DAMAMME VERONIQUE**
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur **DAMMERY THIERRY**
MONITEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame **DEBRUNE LAURENCE**
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CHEVINCOURT.

- Madame **DEHAN FABIENNE**
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

- Madame **DELALEAU ODILE**
INFIMIERE CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MOGNEVILLE.

- Madame **DELILLE PATRICIA**
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIMBEVILLE.

- Monsieur **DEROZIER NORBERT**
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ANGIVILLERS.

- Monsieur **DEVELAY FRANCK**
ATTACHE, MAIRIE DE GOUSSAINVILLE, demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur **DE WAELE MICHEL**

CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur **DIOT PATRICE**
Adjoint technique principal, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à LATTAINVILLE.

- Monsieur **DONCHET PHILIPPE**
CONDUCTEUR AMBULANCIER PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE.

- Madame **DOUBLET SYLVIE**
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à CREIL.

- Madame **DOURLIN CATHERINE**
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CONFLANS SAINTE HONORINE, demeurant à ESCHES.

- Monsieur **DUCHESNE Luc**
Conseiller municipal, MAIRIE DE FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, demeurant à FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL.

- Madame **DUMONT Brigitte**
ATSEM, MAIRIE DE BALAGNY SUR THERAIN, demeurant à BALAGNY-SUR-THERAIN.

- Madame **DUMONT DOMINIQUE**
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame **DUSERRE MARIE PIERRE**
AIDE PHARMACIE CLASSE SUPERIEUR, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame **ECOUPAUD Véronique**
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à BRESLES.

- Madame **EVRARD MARIA DEL CASTELLAR**
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame **FLAGOTHIER SOPHIE**
AIDE-SOIGNANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ERQUERY.

- Madame **FORMENTO Marie-José**
REDACTEUR, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à GOINCOURT.

- Madame **FOUQUET SANDRINE**
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Madame **GAMBLIN SIMONE née BOUCHEZ**
SECRETAIRE DE MAIRIE, MAIRIE DE LAVERSINE, demeurant à LAVERSINES.

- Monsieur **GARDET OLIVIER**
AIDE SOIGNANT CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à GOUVIEUX.

- Madame **GILARDI CATHERINE**
AIDE SOIGNANTE PRINCIPALE CLASSE 3, HOPITAL ADELAIDE HAUTVAL, demeurant à RULLY.

- Madame **GOMES DE ALMEIDA MARIA-ISABEL**
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame **GONZALVES CHRISTIANE**

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PRINCIPAL, MAIRIE DE SAINT-DENIS, demeurant à BRENOUILLE.

- Madame GRANATO ELISABETH
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SACY-LE-GRAND.

- Monsieur HERVELEU JEAN-CLAUDE
Conseiller municipal, MAIRIE D'ESTREES SAINT DENIS, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Madame JACQUEMIN DOMINIQUE
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES,
MAIRIE DE COYE LA FORET, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Monsieur JEANVOINE CHRISTINE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame JUDITH Marie-Line
AIDE SOIGNANTE PPC3, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à PONT-SAINTE-MAXENCE.

- Monsieur LAGULLIEZ REGIS
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à CAUFFRY.

- Madame LAMBERT ISABELLE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOUY.

- Madame LAMBERT NADIA
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à ETOUY.

- Madame LARIVE MARIE-LINE
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIGNELAY-
MONTIGNY.

- Monsieur LAURENT DIDIER
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame LÉCOMTE NATHALIE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-
DENIS, demeurant à LE PLESSIS-BELLEVILLE.

- Madame LÉCURIEUX-BELFOND MERCEDES
ATSEM, Mairie de Plailly, demeurant à PLAILLY.

- Madame LEGROS MARIE-HELENE
INFIRMIERE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur LEJUSTE JOSETTE
ADJ ADM PPAL 2E CL, HÔPITAL BRETONNEAU, demeurant à LORMAISON.

- Madame LEMOINE EMMANUELLE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Monsieur LEROUX MICHEL
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, SIAAP, demeurant à LAVILLETERTRE.

- Monsieur MALLARD Franck
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DE FITZ-JAMES, demeurant à LEGLANTIERS.

- Madame MARQUET SYLVIE
DIRECTEUR HORS CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MERCIER CECILE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à HERMES.

- Monsieur MESNIL LAURENT
DIRECTEUR HORS CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BURY.

- Madame MONDON MURIELLE née FRANCOIS
REDACTEUR, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à WARLUIS.

- Monsieur MOULIN MARC
ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL, MAIRIE DE COURDIMANCHE, demeurant à LE
VAUMAIN.

- Madame MOUTON Valérie
REDACTEUR, MAIRIE DE CINQUEUX, demeurant à CINQUEUX.

- Monsieur NOEL OLIVIER
TECHNICIEN HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-
CHAUSSEE.

- Madame NOMBRET CHRISTINE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur PARTIKIAN NICOLAS
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à FITZ-JAMES.

- Madame PEPLAWSKI ROSE MARIE
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame PERALTA CLAUDINE
ADJOINT TECHNIQUE DES COLLEGES PRINCIPAL 2EME CLASSE, DEPARTEMENT DE PARIS -
DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Monsieur PICHERE PHILIPPE
AIDE-SOIGNANT, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-REMY-EN-L'EAU.

- Madame PINGUET CATHERINE
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame PIRES DOS SANTOS ELISABETH
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, MAIRIE D'ESTREES SAINT
DENIS, demeurant à ESTREES-SAINT-DENIS.

- Madame PLANCHON NADEGE née ORTEGAT
Adjoint administratif, MAIRIE DE WARLUIS, demeurant à WARLUIS.

- Madame PLUCHART Josseline
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COYE LA FORET,
demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur POULET Dominique
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES, MAIRIE DE VENNETTE, demeurant à JAUX.

- Madame PREVOST NATHALIE
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BULLES.

- Madame PRIEZ FRANCOISE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame QUIBON Francine
CADRE INFIRMIER, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à VERBERIE.

- Madame REY Marie-Line
INFIRMIERE DE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à CREPY-EN-VALAIS.

- Monsieur ROBERT PATRICK
CHEF D'EQUIPE MAINTENANCE BÂTIMENTS-ENVIRONNEMENT-SECURITE, DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE, demeurant à CREIL.

- Madame ROEKENS SANDRINE
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame ROISIN CHRISTINE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BUSSY.

- Madame ROUTHON SANDRINE
INFIRMIERE 2EME GRADE ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame ROUX VERONIQUE
AIDE-SOIGNANT CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur RUCH Michel
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à COYE-LA-FORET.

- Madame RUISI LAURE
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE FOSSES, demeurant à BARON.

- Monsieur SAINT-OMER BRUNO
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LE MEUX.

- Monsieur SALAUM YVON
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE, demeurant à LE MESNIL-EN-THELLE.

- Monsieur SALAUN BERTRAND
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CATENOY.

- Madame SOILEUX LINE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

- Madame SPYCHALA Evelyne
ASSISTANTE FAMILIALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à TRICOT.

- Monsieur THOUMIRE SERGE
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à CHAUMONT-EN-VEXIN.

- Madame TONDU MARYLINE
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAFRAYE.

- Madame VALLON NADEGE

REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à DIEUDONNE.

- Madame VANDERM DANY
AIDE-SOIGNANTE PRINCIPALE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur VETTRAINO ALAIN
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à CAUVIGNY-FAYEL.

- Madame WINDERICKX ISABELLE
PUFITREUR CLASSE 2 SURCLASSÉ, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BLIN MARTINE
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LACROIX-SAINT-OUEN.

- Madame BONNAY BEATRICE
AIDE SOGNANT CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur BOUCHAIN JEAN-CLAUDE
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE TITULAIRE, MAIRIE DE SAINT-DENIS, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur BOURDIN ERIC
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à ATTICHY.

- Monsieur BUTEAU MARTIAL
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE LA COURNEUVE, demeurant à ROBERVAL.

- Madame CABARET ANNIE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LIANCOURT.

- Madame CAMBAY MARIE-HELENE
ATTACHÉ TERRITORIAL, MAIRIE DE MARLY LA VILLE, demeurant à ULLY-SAINT-GEORGES.

- Madame CARPENTIER NATHALIE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BEAUVAIS.

- Monsieur CARRE REGIS
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur CAZIER JANIK
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Madame CHAUVIERE BARBARA
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur COCU GILLES
ADJOINT TECHNIQUE, MAIRIE D'ESCAMES, demeurant à HECOURT.

- Madame COMEAU CATHERINE
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame COURTEL NADINE
MANAGER DE PROXIMITÉ, CPAM du 92, demeurant à LE VAUROUX.

- Madame DAGMEY GHISLAINE
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur DAMBLEVE GILLES
AGENT DE LA PROPLETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur DANDELLOT PATRICK
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à ORVILLERS-SOREL.

- Madame DARCAIGNE SYLVETTE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à PLAINVAL.

- Monsieur DARRAS LIONEL
TECHNICIEN, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à MONNEVILLE.

- Monsieur DAVOUZE Franck
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à BERNEUIL-EN-BRAY.

- Monsieur DEBLOCK ALAIN
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur DEBURE PHILIPPE
TECHNICIEN DES SERVICES OPERATIONNELS EN CHEF, Direction de la Propreté et de l'Eau - Mairie de Paris, demeurant à LE MESNIL-THERIBUS.

- Monsieur DELALEAU JEAN-MARIE
Adjoint au maire, MAIRIE DE MOULIN SOUS TOUVENT, demeurant à MOULIN-SOUS-TOUVENT.

- Monsieur DELCAMBRE PASCAL
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE, MAIRIE DE PANTIN, demeurant à MOGNEVILLE.

- Monsieur DELSAUX ANTOINE
MONITEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.

- Madame DESVOGES GENEVIEVE
ADJOINTE ADMINISTRATIVE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, SDIS DE L'OISE, demeurant à ROUSSELOY.

- Madame DIETSCH ISABELLE
AGENT DE SERVICE, HOPITAL GOÛIN, demeurant à PONTPOINT.

- Madame DUCOLLET DOMINIQUE
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Madame DUCROCQ BEATRICE
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur DUFOUR THIERRY
CADRE DE SANTE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

- Monsieur DURIEZ PATRICK
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NOINTEL.

- Madame DURIN MARIE-LINE
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE ET DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DES FAMILLES ET PETITE ENFANCE, demeurant à SAINT-SULPICE.

- Monsieur EVRARD DIDIER
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Madame FAGIOLI CHRISTINE
REDACTEUR TERRITORIAL, INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE BARRAGES
RESERVOIRS SEINE, demeurant à CHAMBLY.

- Madame FILECCIA DANIELLE
INFIRMIERE CL SUP, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MAREUIL-SUR-OURCQ.

- Monsieur FOURCY FABRICE
MONITEUR D'ATELIER, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à HONDAINVILLE.

- Madame GAUTHIEZ MYRIAM
REDACTRICE PRINCIPALE 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à NOGENT-SUR-OISE.

- Madame GERMAIN CHRISTINE
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE, VILLE DE CREIL, demeurant à MILLY-
SUR-THERAIN.

- Monsieur GIMONET PATRICK
AGENT DE LA PROPLETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame GODET MARIE-LINE
ASSISTANTE SOCIO-EDUCATIVE PRINCIPALE, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE,
demeurant à LAMORLAYE.

- Monsieur GOULAS BERNARD
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à CREPY-EN-
VALOIS.

- Madame GRAUX MICHELLE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BAILLEVAL.

- Monsieur GRONZELLE PASCAL
AGENT DE LA PROPLETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur GUILLEMOT GERARD
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Rantigny, demeurant à RANTIGNY.

- Monsieur HENNEBERT JEAN MARC
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à AGNETZ.

- Madame HERVIEUX EVELYNE
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur HUQUELEUX PATRICK
REDACTEUR, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à SAINT-CREPIN-
IBOUVILLERS.

- Madame HUYART MANUELLE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Monsieur IDE ERIC
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MOYENNEVILLE.

- Madame JONCART CATHERINE
REFERENT TECHNIQUE RECOUVREMENT DES CREANCES, C.A.F. de PARIS, demeurant à BETHISY-SAINT-MARTIN.

- Madame LEBON Véronique
AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE PRINCIPALE DE 1ERE CLASSE, VILLE DE L'ISLE ADAM, demeurant à PUISEUX-LE-HAUBERGER.

- Madame LEBORGNE BRIGITTE
ADJOINT ADMINISTRATIF, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-NOEUD.

- Madame LE DREN-DANSE NELLY
AGENT DE MAITRISE, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à SERIFONTAINE.

- Madame LE HIR CHRISTINE
ADJOINTE TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPALE DE 2EME CLASSE DES ESTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT, CONSEIL REGIONAL DES HAUTS DE FRANCE, demeurant à NOYON.

- Monsieur LEJEUNE PHILIPPE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à NEUILLY-SOUS-CLERMONT.

- Madame LEMÉE CATHERINE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CHANTILLY.

- Monsieur LE MESTRE DANIEL
TECHNICIEN, MAIRIE DE GENNEVILLIERS, demeurant à LA CHAPELLE-EN-SERVAL.

- Monsieur L'ENFANT DIDIER
INFIRMIERE SG GRADE 2 ISGS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BRESLES.

- Monsieur LE PERFF CHRISTIAN
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ERE CLASSE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur LEUWERS RENE
Maire, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Madame LEVEQUE MARYLINE
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur L'HOSTIS ALAIN
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, AB HABITAT, demeurant à SERIFONTAINE.

- Monsieur LIMOGES Philippe
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, IT-CE, demeurant à ORRY-LA-VILLE.

- Madame LOIE Pascale
TECHNICIENNE DE LABORATOIRE DE CLASSE SUPERIEURE, HÔPITAL LARIBOISIÈRE, demeurant à BLAINCOURT-LES-PRECY.

- Madame LOPEZ PATRICIA
SECRETAIRE ADMINISTRATIF, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'action sociale enfance santé, demeurant à SAINT-MARTIN-LONGUEAU.

- Monsieur LOSTEC FRANCIS
ATTACHÉ, MAIRIE DE LA COURNEUVE, demeurant à CIRES-LES-MELLO.

- Madame LOUCHERON FRANCINE
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur LUCE DIDIER
OUVRIER PRINCIPAL 2EME CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à MAIMBEVILLE.

- Madame MACHU CHANTAL
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DES ECOLES MATERNELLES DE 1ERE CLASSE, MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame MADRAS MARIE-BERNADETTE
ASSISTANTE MEDICO-ADMINISTRATIVE CLASSE EXCEPTIONNELLE, HOPITAL UNIVERSITAIRE NECKER - ENFANTS MALADES, demeurant à CHAMBLY.

- Madame MAJOR MONIQUE
CADRE DE SANTE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à RANTIGNY.

- Madame MARION MARYLINE
ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIVE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur MAULNY JEAN-JACQUES
AGENT SUPÉRIEUR D'EXPLOITATION, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT, demeurant à CAUVIGNY.

- Madame MAZZOLINI CATHERINE
TECHNICIEN EXPERT GRH, CPAM du 92, demeurant à ANSAUVILLERS.

- Monsieur MEUNIER DIDIER
AIDE-SOIGNANT PRINCIPAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LAIGNEVILLE.

- Monsieur MICHIELS Dominique
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL, MAIRIE DE GOINCOURT, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MIGNAN PILAR
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LITZ.

- Madame MILLET JOËLLE
ATSEM, ECOLE GILLES PERSONNE, demeurant à PONT-SAINT-MAXENCE.

- Madame MORDA-COTEL MARIE-LINE
ATTACHEE, Mairie de Rantigny, demeurant à BEAUVAIS.

- Madame MOREAU VERONIQUE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-VERT.

- Monsieur NATCHIMIE CLEMENT
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE, HÔPITAL BICHAT, demeurant à MELLO.

- Madame OLLIVIER MONIQUE
ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS CN, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à PONTPOINT.

- Monsieur OVION PIERRE

TECHNICIEN, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LAMORLAYE.

- Madame PAJAK MICHELE
OUVRIER PRINCIPAL 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Monsieur PARE DIDIER
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL, COMMUNE DE CAMPEAUX, demeurant à CAMPEAUX.

- Monsieur PARIS CHRISTIAN
Conseiller municipal, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Monsieur PAUWELS JACKY
Technicien principal, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à SENOTS.

- Monsieur PETITALOT JEAN-MICHEL
JARDINIER, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Madame PLEUCHOT MARTINE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à BREUIL-LE-SEC.

- Monsieur QUEVY PATRICE
ADJOINT TECHNIQUE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, demeurant à CORBEIL-CERF.

- Madame ROEHRIG MARTINE
Conseillère municipale, MAIRIE DE PAILLART, demeurant à PAILLART.

- Madame ROUSSEAU MARIE-THERESE
ASSISTANT FAMILIAL, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à JAUX.

- Madame SALVAR DANIELE
ADJOINT ADMINISTRATIF, MAIRIE DE VERNEUIL EN HALATTE, demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE.

- Monsieur SCHLACHTER Jacques
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE, EPT PLAINE COMMUNE, demeurant à SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS.

- Madame SENTUBERY CHANTAL
REDACTEUR, MAIRIE DE PANTIN, demeurant à CREPY-EN-VALOIS.

- Madame SERBIER FRANCOISE
REDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à TROSLY-BREUIL.

- Madame SOUCHIER THERESE
ATTACHE PRINCIPAL, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à CHAMBLY.

- Monsieur THIERY SYLVAIN
INFIRMIER CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à SAINT-ANDRE-FARIVILLERS.

- Madame THORENS DOMINIQUE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLERMONT.

- Monsieur TONDEUR DENIS
DIRECTEUR DU SERVICE ESPACE VERTS ET DE LA PROPETE URBAINE, MAIRIE DE COMPIEGNE, demeurant à COMPIEGNE.

- Monsieur TOURNAY LUC
TECHNICIEN, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à LIANCOURT-SAINT-PIERRE.

- Madame UGOLINI NADINE
INFIRMIERE CS, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à CLAIROIX.

- Monsieur VAQUIER JACKY
Educatrice des activités physiques et sportives, Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise, demeurant à PARNES.

- Monsieur VASSEUR HORACE
MAITRE OUVRIER PRINCIPAL 10 EME ECHELON, PARIS HABITAT OPH, demeurant à CHEVRIERES.

- Madame WIMART CATHERINE
AGENT SPECIALISE 1ERE CLASSE, CHI CLERMONT DE L'OISE, demeurant à LA NEUVILLE-EN-HEZ.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29/06/2018


Louis LE FRANC



CABINET DU PREFET

PREFET DE L'OISE

ARRÊTE N° MH A07A8

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame BAARS MAGALIE
ANALYSTE FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel
Brie Picardie, AMIENS
demeurant à LE MONT-SAINT-ADRIEN
- Monsieur BEHAEGEL OLIVIER
TRACTORISTE HAUTEMENT QUALIFIE, EARL DECHAUMONT, FLEURY
demeurant à FLEURY
- Madame BUELER FABIENNE
TECHNICIENNE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à BRETEUIL
- Monsieur CHARDON DIDIER
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à CUIGY-EN-BRAY
- Madame CLOUSSE CORALIE
TECHNICIENNE FONCTIONNEMENT RELATION CLIENTELE, Caisse régionale de
crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à GOINCOURT
- Madame DELMAS ESTELLE
REDACTRICE SINISTRES PROTECTION JURIDIQUE, GROUPAMA PARIS VAL DE
LOIRE, OLIVET
demeurant à TRIE-CHATEAU

25

- Madame DRODE SEVERINE
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à PRECY-SUR-OISE
- Madame ENCINAS MELANIE
COORDONNATRICE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à HETOMESNIL
- Monsieur GARCIA JUAN-MANUEL
BÛCHERON, SCIERIE DEQUECKER, VILLERS-COTTERETS
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur LEGAY LOUIS
ANALYSTE ACHATS CONSEILS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,
AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- Madame LEROY CELINE
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel
Brie Picardie, AMIENS
demeurant à OROER
- Madame MAULAVE PASCALINE
CONSEILLERE DE CLIENTELE A DOMINANTE PROFESSIONNELS, Caisse Régionale
de crédit agricole mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à RULLY
- Monsieur MONCEAUX PHILIPPE
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TEREOS COPRODUITS, LILLE
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Monsieur NOEL DIDIER
DIRECTEUR JARDINERIE, SA VERTDIS, ST LAURENT BLANGY
demeurant à BORNEL
- Madame PESQUET ISABELLE
ASSISTANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,
AMIENS
demeurant à AUNEUIL
- Monsieur PLUQUET PHILIPPE
RESPONSABLE TECHNIQUE PRODUCTIONS VEGETALES, SCA NORIAP,
LONGUEAU
demeurant à SAINTE-EUSOYE
- Madame PROCUREUR FABIENNE
DIRECTRICE AGENCE BANCAIRE, Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de Paris et
d'IDF, Paris
demeurant à MONTMARTIN
- Madame REBUFFEL CECILE
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel
Brie Picardie, AMIENS
demeurant à VINEUIL-SAINT-FIRMIN

26

- Monsieur VIOT GABRIEL
CHARGE DE CLIENTELE AGRICOLE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie
Picardie, AMIENS
demeurant à HAUDIVILLERS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Madame AGGERY BRIGITTE
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT RELATION CLIENTELE, Caisse régionale de
crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur BARSBY MICHEL
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à PREVILLERS
- Madame CAPPELLO VALERIE
CONSEILLERE CLIENTELE SUCCESSIONS, Caisse régionale de crédit agricole mutuel
Brie Picardie, AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur CARLIER THIERRY
CHAUFFEUR LAITIER, SODIAAL UNION NORD, AIRAINES
demeurant à MARQUEGLISE
- Monsieur CAUCHEMEZ DIDIER
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à LA HOUSOYE
- Monsieur CAUCHY FREDERIC
CONDUCTEUR D'ENGIN, FRANCE GALOP, CHANTILLY
demeurant à CHANTILLY
- Madame DAIGLE SYLVIE
ASSISTANTE COMMERCIALE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,
AMIENS
demeurant à MAULERS
- Monsieur GACHÉ JEAN-LUC
RESPONSABLE ESPACE HIPPIQUE, FRANCE GALOP, CHANTILLY
demeurant à COYE-LA-FORET
- Monsieur GACHE Maurice
SURVEILLANT D'ENTRAINEMENT, FRANCE GALOP, CHANTILLY
demeurant à GOUVIEUX
- Monsieur GARCIA JUAN-MANUEL
BÛCHERON, SCIERIE DEQUECKER, VILLERS-COTTERETS
demeurant à CREPY-EN-VALOIS
- Monsieur GODALIER PHILIPPE
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit
agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à MILLY-SUR-THERAIN

27

- Madame LAPORTE JACQUELINE
GESTIONNAIRE D'ASSURANCE, LA MEDICALE, PARIS 10 EME
demeurant à VERNEUIL-EN-HALATTE

- Monsieur MONCEAUX PHILIPPE
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TEREOS COPRODUITS, LILLE
demeurant à CHOISY-AU-BAC

- Monsieur PETIT ERIC
AGENT TECHNIQUE ECONOMIQUE, CAP SEINE, MONT-SAINT-AIGNAN
demeurant à QUINCAMPOIX-FLEUZY

- Monsieur PITTARD JEAN-CHARLES
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE
demeurant à VIEUX-MOULIN

- Madame PLOMMET GINA
DIRECTRICE AGENCES DE PROXIMITE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie
Picardie, AMIENS
demeurant à TRIE-CHATEAU

- Monsieur PLOMMET THIERRY
RESPONSABLE D'AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie,
AMIENS
demeurant à TRIE-CHATEAU

- Monsieur PLUQUET PHILIPPE
RESPONSABLE TECHNIQUE PRODUCTIONS VEGETALES, SCA NORIAP,
LONGUEAU
demeurant à SAINTE-EUSOYE

- Monsieur ROBERT JACQUES
ASSISTANT DE FORMATION, IFCAM, MONTROUGE
demeurant à MONTROUGE

- Monsieur VAUQUELIN ERIC
OUVRIER ESPACE VERT, FRANCE GALOP, CHANTILLY
demeurant à AGNETZ

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame DUPONT ANNICK
ASSISTANTE DE GESTION, ASSOCIATION DU CENTRE SOCIAL RURAL DU
CANTON DE SONGEONS, SONGEONS
demeurant à SONGEONS
- Monsieur DURET LUC
DIRECTEUR AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à BREUIL-LE-VERT
- Madame EVRARD FRANCOISE
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à LIEUVILLERS

28

- Monsieur **FOURET ALAIN**
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- Madame **JULEN ANNICK**
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à MONTMACQ
- Madame **LHOMEL VERONIQUE**
RESPONSABLE D'EQUIPE QUALITE SANTE, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET
demeurant à BEAUVAIS
- Madame **MARCHANDIN VERONIQUE**
COORDONATRICE EN PROTECTION SOCIALE, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **MONCEAUX PHILIPPE**
INGENIEUR / DIRECTEUR COPRODUITS, TEREOS COPRODUITS, LILLE
demeurant à CHOISY-AU-BAC
- Madame **PHILIPPET SABINE**
AGENT COURRIER, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET
demeurant à AUX MARAIS
- Monsieur **PITTARD JEAN-CHARLES**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE
demeurant à VIEUX-MOULIN
- Madame **QUAILLET CLAUDINE**
REDACTEUR SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **RIGAL JEAN-FRANCOIS**
CHEF DE REGION, Semences de France, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
demeurant à CREPY-EN-VALOIS

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur **BERTRAND MARTIAL**
CHARGE ACTIVITES FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **BRZEZNIAK BERNARD**
ASSISTANT FONCTIONNEMENT ENTREPRISE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à SAINT-LEGER-EN-BRAY
- Madame **EVRARD FRANCOISE**
DIRECTRICE AGENCE, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à LIEUVILLERS
- Madame **HEDIN MICHELE**
AGENT TECHNIQUE, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à BEAUVAIS

- Madame **LECARDIEU GILBERTE**
COMPTABLE, GROUPAMA SA, Paris
demeurant à PRECY-SUR-OISE
- Madame **NOTTEBOOM DOMINIQUE**
ASSISTANT COMMERCIAL, Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie, AMIENS
demeurant à MORVILLERS
- Monsieur **PITTARD JEAN-CHARLES**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, OFFICE NATIONAL DES FORETS, COMPIEGNE
demeurant à VIEUX-MOULIN
- Madame **QUAILLET CLAUDINE**
REDACTEUR SINISTRES, GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, OLIVET
demeurant à BEAUVAIS
- Monsieur **SARAZIN JEAN-JACQUES**
CHAUFFEUR CITERNE ALCOOL, TEREOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à JAULZY
- Monsieur **WACRENIER DOMINIQUE**
CADRE DE BANQUE, Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'IDF, Paris
demeurant à LIERVILLE

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29/06/2018



Louis LE FRANC



CONVENTION

communale de coordination

de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Entre :

Le Préfet de l'Oise

et

Le Maire de Verneuil-en-Halatte

Après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L. 512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la compagnie de gendarmerie de Senlis.

Le responsable de la police municipale est le maire en charge de la tranquillité et de sécurité publique.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'Etat et à la tranquillité publique
- Lutte contre les violences et incivilités notamment dans les transports en commun
- Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile.

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{ER}

Nature et lieux des interventions

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la gendarmerie est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24h et 7j/7j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlement en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible/Une police connue et reconnue/Une police réactive

(Patrouille véhiculées/pédestres-Connaissance approfondie du territoire et des populations- Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions ;

Article 2

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire Ferry
- o Ecole maternelle Jean de la fontaine
- o Ecole primaire Calmette

II.- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Verneuil-en-Halatte.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres et véhiculées permettant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique. La mission principale des agents reste l'écoute et le dialogue. La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors de ses missions de voie publique.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et des marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle effectue les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, exécuter territorialement en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du Lundi au Vendredi de 8h00 à 17h30.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

A ce titre, les agents de police municipale seront habilités à solliciter des consultations du FOVES aux fins d'enlèvement de VA et lors de contrôles de voie publique.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale



précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique dédiée, les appels seront passés par la police municipale depuis des numéros prioritairement répertoriés, selon des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Verneuil-en-Halatte conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Verneuil-en-Halatte et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines de l'information quotidienne et réciproque par :

- o Des prises de contact journalières avec la brigade de gendarmerie de Pont Ste Maxence

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- o Manifestations organisées par la commune
- o Manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité
- o Etat des statistiques en temps réel de la délinquance commise sur le secteur de Verneuil-en-Halatte, notamment en matière de cambriolages, vols avec violence.
- o Faits importants de type « ordre public », en cours sur le territoire de la commune de Verneuil-en-Halatte.
- o Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- o La sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.



- 35 -

Elle diligente les opérations d'enlèvement de véhicules, les mises en fourrière sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétant.

- o La précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
 - ❖ Oise Habitat
 - ❖ S.A HLM de l'Oise
 - ❖ OPAC de l'Oise

La mise en œuvre des O.T.V (opération tranquillité vacances) s'effectuera en concertation avec le responsable de la police municipale..

- o L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

La protection des manifestations sportives et récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations.

Ainsi les compétitions organisées par les fédérations nationales relèvent de la compétence de la gendarmerie nationale.

Par contre les festivités locales ou départementales nécessitent la présence des agents de la police municipale.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par les services de l'Etat et de la Ville.

Le moyen radio fourni à la police municipale lors d'évènements et services particuliers est de type Motorola GP340.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

Le prêt matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

L'entretien et les dégradations éventuelles restant à la charge des forces de sécurité de l'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Verneuil-en-Halatte, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : vidéo-protection.

Cette dernière fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'une formation. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs

- 36 -

issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole nationale signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

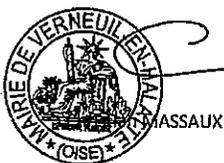
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Verneuil-en-Halatte et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 4 JUIL. 2016

Le Maire de Verneuil-en-Halatte,



Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

-37-



PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'un trottoir rue des Vignes à Tillé

Commune de Tillé

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.122-7 et R.121-1 à R.122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Tillé en date du 22 novembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un trottoir rue des Vignes à Tillé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 prescrivant du lundi 16 avril au mercredi 16 mai 2018 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un trottoir rue des Vignes à Tillé ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux Le Courrier Picard des 28 mars et 16 avril 2018 et Le Parisien des 04 avril et 16 avril 2018, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs, du 16 avril au 16 mai 2018 en mairie de Tillé ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable aux enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu le plan général des travaux ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Tillé, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un trottoir rue des Vignes à Tillé.

Article 2 : Le maire de Tillé procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

-38-

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

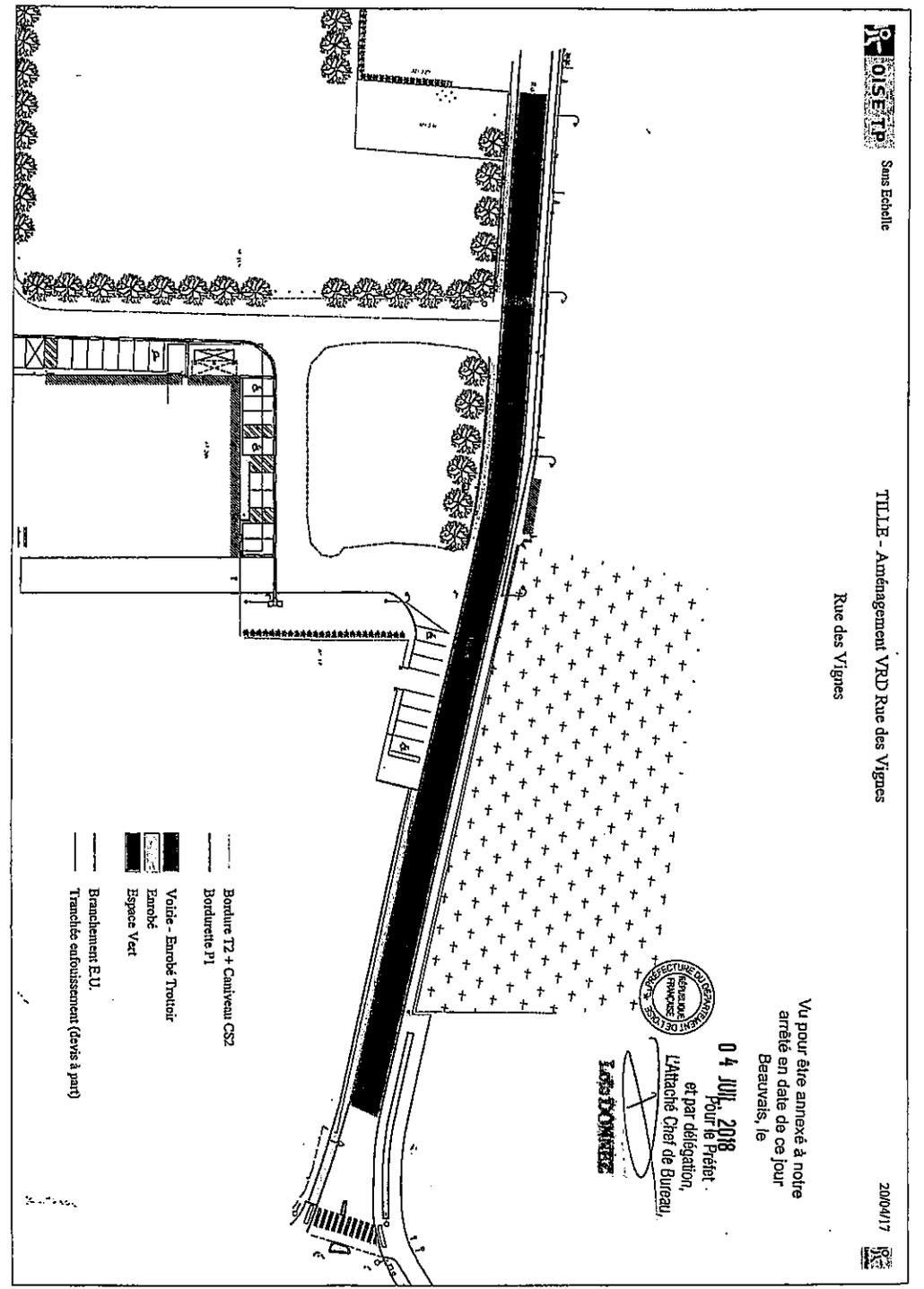
1. **gracieux ou hiérarchique :** auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. **contentieux :** conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le **- 4 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe de la Préfecture
sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légimité
et des Elections

Arrêté portant modification des statuts
du SIRS de Bouillancy, Réez-Fosse-Martin
et Villers-Saint-Genest

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant création du SIRS de Brégy, Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant retrait de la commune de Brégy du SIRS de Brégy, Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest ;

Vu la délibération du comité syndical du SIRS de Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest proposant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest portant sur la modification des statuts du SIRS de Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 portant création du SIRS de Brégy, Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er** : en application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bouillancy, Réez-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'ANTHEUIL-PORTES, le pétitionnaire, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A Beauvais, le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Regroupement Scolaire des communes de Bouillancy, Rézé-Fosse Martin et Villers-Saint-Genest, dont le siège se situe au 14 rue de l'Eglise 60620 VILLERS SAINT GENEST.

Article 2 : le syndicat est institué pour une durée illimitée.
Le comité syndical est constitué de 9 titulaires et de 9 suppléants.
Les membres du syndicat sont élus par les conseillers municipaux de chaque commune membre.
Le comité syndical sera renouvelé après chaque élection municipale.

Article 3 : le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants en maternelle et primaire sur l'ensemble du territoire des communes associées.
Il assurera le financement des salaires des ATSEM, du personnel, ainsi que les charges et frais liés à ces salaires.
Il assurera les charges éventuelles liées à la scolarisation d'enfants dans des communes extérieures au regroupement sous conditions de réciprocité.

Article 4 : les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Nanteuil le Haudouin.

Article 5 : les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.»

ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Education Nationale de l'Oise, le Président du SIRS de Bouillancy, Rézé-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
en charge de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU

STATUTS DU SYNDICAT DE REROUPEMENT SCOLAIRE DE BOUILLANCY, RÉEZ-FOSSE-MARTIN ET VILLERS-SAINT-GENEST

Article 1er :

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Bouillancy, Rézé-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des communes de Bouillancy, Rézé-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest, dont le siège se situe 14 rue de l'Eglise 60620 VILLERS SAINT GENEST.

Article 2 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
Le Comité Syndical est constitué de 9 titulaires et de 9 suppléants.
Les membres du Syndicat sont élus par les Conseillers Municipaux de chaque commune membre.
Le Comité Syndical sera renouvelé après chaque élection municipale.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants en maternelle et primaire sur l'ensemble du territoire des communes associées.
Il assurera le financement des salaires des ATSEM, du personnel, ainsi que les charges et frais liés à ces salaires.
Il assurera les charges éventuelles liées à la scolarisation d'enfants dans des communes extérieures au regroupement sous conditions de réciprocité.

Article 4 :

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Nanteuil le Haudouin.

Article 5 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 09 JUIL. 2018
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des communes de Bouillancy, Rézé-Fosse-Martin et Villers-Saint-Genest.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
en charge de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Frédérique PUSSIAU



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté autorisant le retrait de la commune de Trie-Château
du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM)
de l'Aunette

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1986 portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette ;

Vu la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Villers-sur-Trie a sollicité son retrait du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette ;

Vu la délibération du 23 octobre 2017 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette a refusé le retrait de la commune de Villers-sur-Trie ;

Vu la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de Villers-sur-Trie a pris acte du refus du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette et a maintenu sa décision de retrait ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Trie-Château issue de la fusion entre les communes de Trie-Château et Villers-sur-Trie ;

Vu la délibération du 15 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Trie-Château décide de sortir du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2018 de la commune de Trie-Château demandant sa sortie du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette en sollicitant la procédure dite dérogatoire ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2018 du Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2018 du Directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'avis favorable en date du 29 juin 2018 de la Commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à l'article L.5212-29 du Code général des collectivités territoriales, la commune de Trie-Château est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette au 1^{er} août 2018.

ARTICLE 2 : le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : à défaut d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visées au 2° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, cette répartition sera, conformément à l'article L.5211-19 de ce même code, fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : le périmètre du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette s'en trouve modifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : la Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Aunette, et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **10 JUNI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont

Marianne-Hélène PUSSIAU



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement du budget principal 2018
de la commune de Boullarre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-19 et R.1612-8 à R.1612-18 ;

Vu l'avis n°2018-0156 rendu le 25 juin 2018 par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, en date du 25 juin 2018 :

le budget principal de la commune de Boullarre pour l'année 2018 est arrêté selon les annexes jointes,

ARTICLE 2 : Les taux des taxes locales sont fixés ainsi :

- taxe d'habitation : 19,51%
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 13,95%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46,26%

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Boullarre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Louis LE FRANC

ANNEXE : COMMUNE DE BOULLARRE – Budget primitif 2018

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2018 -

		FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
		BP 2018 rejeté	Proposition chambre régionale des comptes	BP 2018 rejeté	Proposition chambre régionale des comptes
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		199 733,27 €	181 575 €	145 184 €	167 596 €
+		+	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	11 265,04 €	0,00 €	13 978,8 €	13 979 €
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		210 998,31 €	181 575 €	159 162,8 €	181 575 €
		INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
		BP 2018 rejeté	Proposition chambre régionale des comptes	BP 2018 rejeté	Proposition chambre régionale des comptes
CREDITS D'INVESTISSEMENT		14 540,27 €	19 819 €	46 031,31 €	41 084 €
+		+	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	21 265,04 €	21 265 €	0 €	0 €
=		=	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		35 805,31	41 084 €	46 031,31	41 084 €
TOTAL DU BUDGET		246 803,62 €	222 659 €	205 194,11 €	222 659 €

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	22 822 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	54 500 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
014	Atténuations de produits	21 589 €	73	Impôts et taxes	130 617 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	72 154 €	74	Dotations et participations	24 479 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	10 000 €
Total des dépenses de gestion courante		171 065 €	Total des recettes de gestion courante		165 096 €
66	Charges financières	457 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	2 500 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		171 522 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		167 596 €
023	Virement à la section d'investissement	787 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	9 266 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		10 053 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		181 575 €	TOTAL		167 596 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	13 979 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		181 575 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		181 575 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	10 053 €
--	----------

-68

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 696 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	5 279 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		5 279 €	Total des recettes d'équipement		5 696 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	500 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	21 265 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	10 970 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		10 970 €	Total des recettes financières		21 765 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		16 249 €	Total des recettes réelles d'investissement		27 461 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	787 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	9 266 €
041	Opérations patrimoniales	3 570 €	041	Opérations patrimoniales	3 570 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		3 570 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		13 623 €
TOTAL		19 819 €	TOTAL		41 084 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	21 265 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		41 084 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		41 084 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 053 €
--	----------

-69



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement du budget principal 2018
de la commune de Duvy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

Vu les avis n°2018-0140 et n°2018-0141 rendus le 19 juin 2018 par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, en date du 19 juin 2018 :

le budget principal de la commune de Duvy pour l'année 2018 est arrêté selon les annexes jointes,

ARTICLE 2 : Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales, le projet de compte administratif 2017 au budget principal présenté par le maire est substitué au compte administratif.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Maire de Duvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Louis LE FRANC

-52

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET
Commune de Duvy
VUE D'ENSEMBLE
- Exercice 2018 -

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	344 434,69 €	297 676,56 €
	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	199 963,89 €
	=		
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	344 434,69 €	497 640,45 €
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	96 535,69 €	115 606,56 €
	+		
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	69 696,24 €	23 183,20 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	27 442,17 €
	=		
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	166 231,93 €	166 231,93 €
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	510 666,62 €	663 872,38 €

-58

ANNEXE

PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF

COMMUNE DE DUVY

Exercice 2018

Section de fonctionnement

Chap.	Libellé	Budget commune	Proposition CRC	Différence
011	Charges à caractère général	65 000,00 €	65 000,00 €	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	65 000,00 €	65 000,00 €	0 €
014	Atténuation de produits	42 849,00 €	42 849,00 €	0 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	89 550,00 €	89 550,00 €	0 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses de gestion courante		262 399,00 €	262 399,00 €	0 €
66	Charges financières	700,00 €	700,00 €	0 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	1 000,00 €	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	0 €	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	3 000,00 €	3 000,00 €	0 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		267 099,00 €	267 099,00 €	0 €
023	Virement à la section d'investissement	77 335,69 €	77 335,69 €	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		77 335,69 €	77 335,69 €	0 €
D002	Résultat reporté	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		344 434,69 €	344 434,69 €	0 €
013	Atténuations de charges	0 €	0 €	0 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	800,00 €	800,00 €	0 €
73	Impôts et taxes	209 462,00 €	209 462,00 €	0 €
74	Dotations et participations	74 414,56 €	74 414,56 €	0 €
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00 €	10 000,00 €	0 €
Total des recettes de gestion courante		294 676,56 €	294 676,56 €	0 €
76	Produits financiers	0 €	0 €	0 €
77	Produits exceptionnels	3 000,00 €	3 000,00 €	0 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		297 676,56 €	297 676,56 €	0 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €	0 €	0 €
R002	Résultat reporté	214 168,31 €	199 963,89 €	-14 204,42 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		511 844,87 €	497 640,45 €	-14 204,42 €
Résultat prévisionnel		167 410,18 €	153 205,76 €	-14 204,42 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	77 335,69 €	77 335,69 €	0 €
---	--------------------	--------------------	------------

Section d'investissement

Chap.	Libellé	Budget commune	Proposition CRC	Différence
010	Stocks	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement versées	8 400,00 €	8 400,00 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	38 135,69 €	38 135,69 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Total des opérations d'équipement		69 696,24 €	69 696,24 €	0 €
Total des dépenses d'équipement		116 231,93 €	116 231,93 €	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	0 €	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000,00 €	50 000,00 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses financières		50 000,00 €	50 000,00 €	0 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		166 231,93 €	166 231,93 €	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	0 €	0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	0 €	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		166 231,93 €	166 231,93 €	0 €
010	Stocks	0 €	0 €	0 €
13	Subventions d'investissement (hors 138)	41 587,62 €	27 383,20 €	-14 204,42 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €	0 €	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €	0 €	0 €
204	Subventions d'équipement reçues	0 €	0 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	0 €	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'équipement		41 587,62 €	27 383,20 €	-14 204,42 €
10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	15 000,00 €	15 000,00 €	0 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	4 866,45 €	19 070,87 €	14 204,42 €
138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €	0 €	0 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €	0 €	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	0 €	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	0 €	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	0 €	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €	0 €	0 €
Total des recettes financières		19 866,45 €	34 070,87 €	14 204,42 €
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	0 €	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		61 454,07 €	61 454,07 €	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	77 335,69 €	77 335,69 €	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	0 €	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	0 €	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		77 335,69 €	77 335,69 €	0 €
R001	Solde d'exécution positif reporté	27 442,17 €	27 442,17 €	0 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		166 231,93 €	166 231,93 €	0 €
Résultat prévisionnel		0 €	0 €	0 €



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant règlement du budget principal 2018
Du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ferrières

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités locales
et des élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 7 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes, des départements, des régions, et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°83-224 du 22 mars 1983 relatif aux chambres régionales des comptes, notamment son article 26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-2 et L1612-12 ;

Vu les avis n°2018-0133 et n°2018-0135 rendus le 20 juin 2018 par la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

CONSIDERANT qu'après analyse, le Préfet n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux propositions de la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France, en date du 20 juin 2018, le budget primitif du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ferrières pour l'année 2018 est arrêté selon les annexes jointes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois.

Fait à Beauvais, le 8 1 JUIL. 2018

Le Préfet,

Louis LE FRANC

ANNEXE

PROPOSITION DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET

SIVOS DE FERRIERES

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2018 -

FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	463 998 €	385 085 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	78 913 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	463 998 €	463 998 €
INVESTISSEMENT			
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	38 221 €	73 484 €
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	35 263 €	0 €
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	73 484 €	73 484 €
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET	537 482 €	537 482 €

PROPOSITION DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT
(présentation simplifiée, en l'absence de restes à réaliser)

Chap.	Libellé	Budget non vote	Proposition GRC
011	Charges à caractère général	136 700	136 700
012	Charges de personnel, frais assimilés	263 700	263 700
014	Atténuation de produits		
65	Autres charges de gestion courante	20 800	20 800
Total des dépenses de gestion courante		421 200	421 200
66	Charges financières	4 077	4 077
67	Charges exceptionnelles	500	500
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires		
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	6 760	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		432 537	425 777
023	Virement à la section d'investissement	47 989	38 221
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		47 989	38 221
D002	Résultat reporté		
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		480 526	463 998
013	Atténuations de charges	10 000	10 000
70	Produits des services, du domaine et ventes...	59 600	59 600
73	Impôts et taxes		
74	Dotations et participations	296 750	315 485
75	Autres produits de gestion courante		
Total des recettes de gestion courante		366 350	385 085
76	Produits financiers		
77	Produits exceptionnels		
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires		
Total des recettes réelles de fonctionnement		366 350	385 085
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
R002	Résultat reporté	114 176	78 913
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		480 526	463 998
Résultat prévisionnel		0	0

57

PROPOSITION DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRINCIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT
(présentation simplifiée, en l'absence de restes à réaliser)

Chap.	Libellé	Budget non vote	Proposition GRC
204	Subventions d'équipement versées		
21	Immobilisations corporelles	18 668	8 900
23	Immobilisations en cours		
Total des dépenses d'équipement		18 668	8 900
16	Emprunts et dettes assimilées	29 321	29 321
Total des dépenses financières		29 321	29 321
Total des dépenses réelles d'investissement		47 989	38 221
Total des dépenses d'ordre d'investissement			
D001	Solde d'exécution négatif reporté	35 263	35 263
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		83 252	73 484
Total des recettes d'équipement		0	0
1068	Dot, fonds divers et réserves	0	35 263
165	Dépôts et cautionnements reçus		
024	Produits des cessions d'immobilisations		
Total des recettes financières		0	35 263
Total des recettes réelles d'investissement		0	35 263
021	Virement de la section de fonctionnement	47 989	38 221
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections		
Total des recettes d'ordre d'investissement		47 989	38 221
R001	Solde d'exécution positif reporté		
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		47 989	73 484
Résultat prévisionnel		-35 263	0

58



PRÉFECTURE DE L' AISNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté interdépartemental portant modification des
statuts du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne »**

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d' Honneur

Le Préfet du Val d' Oise
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2010 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, en tant qu'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2017 portant transformation de l'Entente Oise-Aisne en syndicat mixte ouvert ;

VU la délibération en date du 29 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », sur le périmètre des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-les-Berrieux, Moulins, Moussy-Vermeuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Coutecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix et Vendresse-Beaulne et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-06 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Chemin des Dames pour la compétence « prévention des inondations », sur le périmètre des communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-les-Berrieux, Moulins, Moussy-Vermeuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Coutecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix et Vendresse-Beaulne ;

VU la délibération en date du 12 mars 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne », sur le périmètre des communes d'Abbécourt, Autreville, Bérthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Ognès, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-03 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pour la compétence « prévention des inondations », sur le périmètre des communes d'Abbécourt, Autreville, Bérthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouel, La Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufieux, Ognès, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont et Viry-Noureuil ;

VU la délibération en date du 24 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-04 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 20 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-07 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 12 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-08 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Senlis Sud Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-09 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes Senlis Sud Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 13 février 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-05 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 5 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Val d'Oise se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-10 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Haut Val d'Oise pour la compétence « prévention des inondations » ;

VU la délibération en date du 12 février 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Centre se prononçant sur le transfert de la compétence « prévention des inondations » au syndicat mixte « entente Oise-Aisne » et approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération n°18-11 en date du 27 février 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Vexin Centre pour la compétence « prévention des inondations » ;

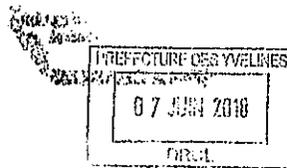
VU la délibération n°18-31 en date du 21 mars 2018 du comité syndical de l'Entente Oise-Aisne portant approbation des nouveaux statuts ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » est composé des membres suivants :

- Pour les départements :
- le département de l'Aisne
 - le département des Ardennes
 - le département de la Marne
 - le département de la Meuse
 - le département de l'Oise
 - le département du Val d'Oise



Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la communauté de communes du Chemin des Dames (département de l'Aisne)
- la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (département de l'Aisne)
- la communauté d'agglomération Creil Sud Oise (département de l'Oise)
- la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (département de l'Oise)
- la communauté de communes de la Plaine d'Estrées (département de l'Oise)
- la communauté de communes Senlis Sud Oise (département de l'Oise)
- la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (départements du Val d'Oise et des Yvelines)
- la communauté de communes du Haut Val d'Oise (département du Val d'Oise)
- la communauté de communes du Vexin Centre (département du Val d'Oise)

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte ouvert « Entente Oise-Aisne » sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, les membres du syndicat mixte « Entente Oise-Aisne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait, le 19 JUIN 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Le Préfet de la Marne

Denis COUVÈS

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN

Le Préfet de l'Oise

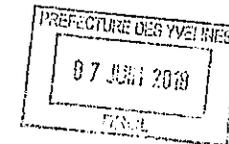
Louis LE FRANC

Le Préfet du Val d'Oise

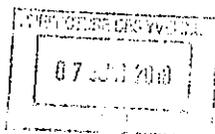
Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet des Yvelines

Gilles CHARIZAT



ENTENTE OISE AISNE STATUTS



PREAMBULE

L'Établissement Public Territorial de Bassin (ci-après EPTB) Entente Oise-Aisne est initialement une institution interdépartementale, régie par les articles L5421-1 à L5421-6 du Code général des collectivités territoriales, et couvrant le bassin versant de l'Oise.

En sa qualité d'EPTB, il est également soumis au respect des dispositions de l'article L213-12 du code de l'environnement.

L'établissement a été créé entre les conseils généraux de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise en septembre 1968.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier les dispositions législatives applicables aux EPTB et plus particulièrement l'article L213-12 du Code de l'environnement.

Ainsi, aux termes de cet article, tel que modifié par la loi précitée, et modifié par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

« I.- Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L5711-1 à L5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le deuxième alinéa de l'article L5212-20 du code général des collectivités territoriales n'est pas applicable aux établissements publics territoriaux de bassin.

Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L5421-1 à L5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

(...)

IV.- En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^{er}, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L211-7, le périmètre

d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1^o Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2^o Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L211-7, intéressés.

(...)

V.- Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L211-7 du présent code.

VI.- L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.- Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L213-10-9.

(...)

VIII.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Le législateur a ainsi entendu imposer, aux EPTB, d'être constitués sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ou d'un syndicat mixte fermé.

Par ailleurs, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence, à savoir la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » qu'elle a attribuée, de plein droit, aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le texte permet toutefois, à ces collectivités et établissements publics compétents en matière de GEMAPI, de transférer ou déléguer cette compétence ou une partie de cette dernière, à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte.

En application de ces dispositions, L'Entente Oise-Aisne existante a décidé, d'un point de vue institutionnel, d'évoluer en un syndicat mixte ouvert.

Une discussion s'est donc engagée entre l'ensemble des acteurs présents sur le territoire. Le constat que de nombreuses collectivités exerçaient la compétence GEMA tandis que l'Entente Oise Aisne portait la maîtrise d'ouvrage d'une politique de prévention des inondations à l'échelle pertinente du bassin de l'Oise et de l'Aisne, a conduit à scinder la compétence en GEMA d'une part, PI d'autre part, dans le respect de l'objectif affiché par le législateur de préserver les structures existantes.

Par délibération n°16-28 du 19 octobre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente interdépartementale Oise Aisne a approuvé le principe de la transformation en syndicat mixte ouvert à l'unanimité ; il s'en est suivi six délibérations concordantes des conseils départementaux membres : délibérations du Conseil départemental de l'Aisne n°753 du 21 novembre 2016, du Conseil départemental des Ardennes n°201.01.03 du 6 janvier 2017, du Conseil départemental de la Marne n°SE17-01-II-12 du 19 janvier 2017, du Conseil départemental de la Meuse du 15 décembre 2016, de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise n°11-10 du 12 décembre 2016, du Conseil départemental du Val d'Oise n°4-38 du 16 décembre 2016.

Un arrêté interpréfectoral du 8 août 2017 a créé le syndicat mixte ouvert « Entente Oise Aisne ».

TITRE I – OBJET GENERAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION

L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de l'Entente Oise-Aisne est fixé à l'Hôtel du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : DUREE

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : PERIMETRE

Le périmètre de l'Entente Oise-Aisne est celui du bassin versant de l'Oise. La liste des communes concernées est annexée aux statuts. Les communes périphériques ne sont concernées que pour la fraction de leur territoire dans le bassin versant.

65

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont. La carte du bassin versant de l'Oise et des unités hydrographiques est annexée aux statuts.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Marne
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)



66

d) pour les syndicats mixtes :

• —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est obligatoire pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est optionnelle pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

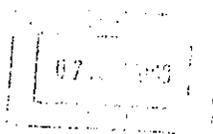
Cette compétence est optionnelle et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est obligatoire pour les départements et les régions ; elle est optionnelle pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont



transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) pour les communes d'Abbecourt, Autreville, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Failloüel, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Notreuil.

- Agglomération Creil sud Oise (60)

- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)

- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Godelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtacon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.

- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)

- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)

- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)

- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)

- Communauté de communes du Vexin centre (95)

— La gestion des milieux aquatiques par transfert : —

— La gestion des milieux aquatiques par délégation : —

— La maîtrise des eaux de ruissellement :

- Département de la Meuse

- Département du Val d'Oise

— L'animation et la concertation :

- Département de l'Aisne

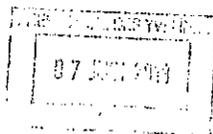
- Département des Ardennes

- Département de la Marne

- Département de la Meuse



- Département de l'Oise
- Département du Val d'Oise



ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Elles sont actées par un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : ADHESION NOUVELLE

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité simple des délégués présents ou représentés du Comité syndical. Un arrêté préfectoral entérine l'adhésion.

Article 8.1 : dispositions applicables à toutes les structures

L'Entente Oise-Aisne exerce une ou plusieurs compétences visées à l'article 6, dès lors que les structures adhérentes les lui ont transférées sur tout ou partie de leur territoire.

La compétence PI ne peut être exercée par l'Entente Oise Aisne que par transfert de compétence, à l'exclusion de la délégation de compétence.

La compétence GEMA peut être déléguée par une structure dès lors que l'Entente Oise Aisne bénéficie du transfert de la compétence PI sur ce territoire.

Les autres alléas hors GEMAPI, facultatifs et partagés, peuvent être transférés par toute structure adhérente.

Le transfert des compétences entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne.

Pour adhérer, une structure approuve les statuts de l'Entente Oise-Aisne ; elle désigne ses représentants titulaire(s) et suppléant(s) ; elle transfère la (les) compétence(s) de son choix à l'Entente Oise-Aisne. Elle transfère a minima une compétence.

Une structure adhère à l'Entente Oise-Aisne pour l'ensemble de son territoire compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexées. Une restriction de ce territoire pour l'exercice d'une compétence n'est possible que si la structure adhérente a déjà transféré ladite compétence à une autre collectivité sur une partie de son territoire.

-62

Article 8.2 : dispositions additionnelles pour les EPCI-FP et les syndicats mixtes dotés de la compétence PI

Toute structure dotée de la compétence PI (soit EPCI-FP, soit syndicat mixte ayant reçu cette compétence par transfert) qui adhère à l'Entente Oise-Aisne, transfère a minima la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne.

Cette compétence est donc obligatoire pour les structures dotées de la compétence PI.

Lors de l'adhésion de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne, les ouvrages hydrauliques ayant vocation à la lutte contre les inondations, et les systèmes d'endiguement classés sur son territoire, au sens du Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ou tout décret se substituant à celui-ci, font l'objet d'un inventaire.

Une convention entre la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI et l'Entente Oise-Aisne recense le patrimoine dont la gestion est transférée à l'Entente Oise-Aisne, et son état.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, la convention est actualisée par voie d'avenant.

La convention et ses éventuels avenants précisent les modalités financières du transfert conformément à l'article 21.

Article 8.3 : dispositions additionnelles pour les départements

L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des départements, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble du territoire départemental compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexées.

Cette compétence est donc obligatoire pour les départements adhérents.

Article 8.4 : dispositions additionnelles pour les régions

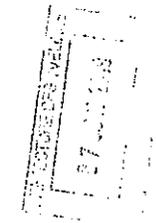
L'Entente Oise Aisne entreprend a minima, pour le compte des régions, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (cf. article 6), pour l'ensemble de leur territoire régional compris dans le bassin versant de l'Oise, conformément au périmètre défini à l'article 4 et la liste des communes annexées.

Cette compétence est donc obligatoire pour les régions adhérentes.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Article 9.1 : retrait d'une compétence optionnelle

Les compétences obligatoires et optionnelles sont précisées à l'article 6.



-70

Toute structure membre peut retirer une compétence optionnelle sans se retirer de l'Entente Oise Aisne (elle conserve au moins une compétence dans l'Entente Oise Aisne). Ce retrait est décidé par délibération motivée de la collectivité membre. Elle informe l'Entente Oise Aisne de cette décision. L'Entente Oise Aisne prend alors une délibération de conformité et un arrêté préfectoral entérine le retrait de la compétence.

La structure membre qui retire une compétence verse à l'Entente Oise Aisne sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme relatives à cette compétence, votées à la date de son retrait. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme relative à cette compétence, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Article 9.2 : retrait d'une structure membre

Toute structure membre peut solliciter son retrait de l'Entente Oise Aisne par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des délégués présents ou représentés puis un arrêté préfectoral.

La structure qui se retire de l'Entente Oise Aisne verse sa quote-part des restes à payer de l'ensemble des autorisations de programme votées à la date de son retrait et relatives aux compétences qu'elle avait transférées à l'Entente Oise Aisne. Cette quote-part est calculée pour chaque autorisation de programme au vu des adhésions au jour du vote de ladite autorisation de programme.

A la clôture de chaque autorisation de programme, un éventuel trop-perçu fait l'objet d'un remboursement de la part de l'Entente Oise Aisne.

Il est fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

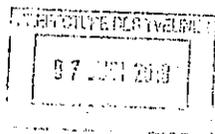
Il est fait application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du CGCT.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : L'ORGANISATION

L'Entente Oise-Aisne est dotée :

- d'un Comité syndical,
- de commissions hydrographiques,
- d'un Bureau,
- d'un exécutif : le Président,
- de deux vice-présidents,



- JL

- d'un Comité consultatif.

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente Oise-Aisne.

ARTICLE 12 : LE COMITE SYNDICAL

Article 12.1 : composition

L'Entente Oise-Aisne est administrée par un comité syndical composé de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par EPCI-FP adhérent ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par syndicat mixte adhérent ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département adhérent pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par département adhérent pour les départements du Nord, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, des Yvelines ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par région adhérente pour les régions Ile-de-France, Hauts-de-France et Grand Est.

Les délégués sont désignés parmi leurs membres par leur assemblée délibérante.

Un délégué ne peut être désigné que par une seule structure.

Article 12.2 : représentation

Un délégué titulaire empêché est représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant, peut donner un pouvoir de vote à un délégué titulaire d'une structure qui a transféré la même compétence que la structure qu'il représente.

Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 12.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Comité syndical doit rassembler au moins un tiers des délégués titulaires ou suppléants (quorum à un tiers au sens large).

En l'absence de quorum, le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 12.4 : attributions

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente Oise-Aisne et notamment :

- le débat d'orientation budgétaire,
- la sollicitation de déclarations d'intérêt général,
- le vote du budget,



- JL

- les programmes d'actions dont ceux issus des propositions des commissions hydrographiques (cf. article 13.3),
- le compte administratif du Président, ordonnateur du syndicat mixte,
- le compte de gestion du Payeur Départemental, comptable du syndicat mixte,
- la création ou la suppression des postes,
- l'acceptation de dons et legs,
- Les conventions conclues avec l'Union européenne, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

Lors d'un vote, autre qu'à bulletins secrets, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception des modifications statutaires, des adhésions nouvelles, des retraits, du débat d'orientations budgétaires, du vote du budget et des comptes du Président.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Tous les délégués titulaires ou représentés prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité syndical se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES

Article 13.1 : composition

Le bassin versant de l'Oise est subdivisé en 15 unités hydrographiques : Oise confluence, Oise Esches, Nonette, Automne, Thérain, Brèche, Oise Aronde, Oise moyenne, Oise amont, Serre, Ailette, Aisne aval, Aisne Vesle Suipe, Aisne moyenne et Aisne amont.

Il est créé une commission hydrographique pour chaque unité hydrographique dès lors qu'au moins un EPCI-FP ou un syndicat mixte a transféré la compétence PI à l'Entente Oise-Aisne sur une partie de cette unité hydrographique.

Chaque commission hydrographique créée est composée des délégués du Comité syndical de chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique.

Article 13.2 : présidence

Le Président de chaque commission hydrographique est élu par les seuls délégués titulaires ou suppléants qui la composent. Un président de commission hydrographique est

obligatoirement un délégué titulaire du Comité syndical. Cette élection a lieu en Comité syndical, conformément aux modalités décrites à l'article 17.

Article 13.3 : attributions

Avec l'appui des services de l'Entente Oise Aisne, les commissions hydrographiques procèdent au diagnostic du territoire, examinent les actions mises en œuvre, proposent au Bureau les programmes d'actions et leur programmation pluriannuelle technique et financière.

Article 13.4 : organisation

Les commissions hydrographiques se réunissent au moins une fois par an. Les représentants des collectivités et leurs groupements de ce périmètre, compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE), les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues), les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité) et les ASA sont associés à titre consultatif.

Le Président de la Commission hydrographique peut associer ponctuellement et à titre consultatif des représentants d'autres structures ou des experts.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

Article 14.1 : composition

La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau est composé :

- du Président et des deux vice-présidents,
- de l'ensemble des présidents de commissions hydrographiques,
- de délégués titulaires du Comité syndical dont le nombre permet d'assurer la parité (délégués « paritaires »).

Le Bureau comprend au moins six membres.

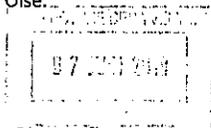
Article 14.2 : représentation

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

Un délégué du Bureau ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 14.3 : quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, le Bureau doit rassembler au moins un tiers des délégués (quorum à un tiers au sens large).



- 72

- 76

En l'absence de quorum, le Bureau se tient suite à une seconde convocation avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

Article 14.4 : attributions

Le Bureau prépare les sessions du Comité syndical. Il examine les programmes d'actions et les programmations pluriannuelles techniques et financières proposés par les commissions hydrographiques. Il délibère sur toutes les affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical.

Lors d'un vote, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les structures ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les structures ayant transféré ou délégué la compétence (telle que définie à l'article 6) relative à l'affaire mise en délibération.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau se réunit dans un lieu public dans le bassin versant de l'Oise.

ARTICLE 15 : LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public.

Il est élu par le Comité syndical sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large). Son mandat prend fin en même temps que son mandat local.

Il convoque et préside le Comité syndical et le Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'établissement public.

Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'établissement public.

Il représente l'établissement public pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Comité syndical. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 16 : LES VICE-PRESIDENTS

Le Premier vice-président et le Deuxième vice-président sont élus par le Comité syndical. Le Premier vice-président et à défaut le Deuxième vice-président représentent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

75

En cas de vacance (démission, maladie, décès) du Président, le Premier vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président. Il est fait application de l'article 17.

Pendant cette période, en cas de vacance de Premier vice-président, le Deuxième vice-président assure la présidence de l'établissement public conformément à l'article 15, jusqu'à la prochaine session du Comité syndical ; lors de celle-ci, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau premier vice-président. Il est fait application de l'article 17.

ARTICLE 17 : ELECTIONS

Article 17.1 : élection de première installation

A l'installation du Comité syndical lors de la première application des présents statuts, il est fait application des dispositions transitoires citées à l'article 24 ; il est procédé aux différentes élections comme suit, sous réserve qu'au moins un tiers des délégués soient présents (quorum à un tiers au sens large) :

17.1.1 : élection du Président

L'élection est présidée par le doyen d'âge, le délégué le plus jeune fait office de secrétaire.

Le Président est obligatoirement un délégué titulaire.

Le doyen invite les candidats à se déclarer, puis à présenter le programme. L'ordre de passage est alphabétique.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets.

Le président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En l'absence de quorum le jour de l'élection, le doyen constate l'impossibilité de procéder et le Comité syndical se tient suite à une seconde convocation, dans un délai maximum de quinze jours sans condition de quorum.

17.1.2 : élection des vice-présidents

Sous la présidence du Président, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection du Premier vice-président.

Le Premier vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

Tous les délégués présents, titulaires ou suppléants, participent à l'élection. L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Le Premier vice-président est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

76

Il est ensuite procédé à l'élection du Deuxième vice-président selon les mêmes modalités. Le Deuxième vice-président est obligatoirement un délégué titulaire.

17.1.3 : élection des présidents de commissions hydrographiques

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de chaque président de commission hydrographique.

Le Président et les vice-présidents du Comité syndical peuvent présider une commission hydrographique.

Les présidents de commissions hydrographiques sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical. Ils ne peuvent présider qu'une seule commission hydrographique.

Seuls les délégués titulaires ou suppléants du Comité syndical représentant chaque structure territorialement concernée, en tout ou partie, par l'unité hydrographique, participent à l'élection.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président du Comité syndical et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

Chaque président de commission hydrographique est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

17.1.4 : élection du Bureau ; élection des délégués paritaires

Le Président, les vice-présidents du Comité syndical et les présidents de commissions hydrographiques sont membres du Bureau.

Sous la présidence du Président du Comité syndical, le délégué le plus jeune faisant office de secrétaire, il est procédé à l'élection de membres supplémentaires du Bureau, dits « délégués paritaires », de sorte que sa composition soit paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre :

- les délégués représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes d'une part,
- les délégués représentant les départements et les régions d'autre part.

Le Bureau comprend au moins six membres.

Les délégués paritaires sont obligatoirement des délégués titulaires du Comité syndical.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les EPCI-FP et les syndicats mixtes, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les EPCI-FP et les syndicats mixtes participent au vote.

Si le(s) délégué(s) paritaire(s) à élire représente(nt) les départements et les régions, seuls les délégués titulaires ou suppléants représentant les départements et les régions participent au vote.

L'élection a lieu à bulletins secrets ; sur proposition du Président et si aucun délégué appelé à prendre part au vote ne s'y oppose, l'élection peut être réalisée à main levée.

- 77

Chaque délégué paritaire est élu à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 17.2 : durée des mandats ; élections ultérieures

Le mandat du Président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque vice-président du Comité syndical prend fin en même temps que son mandat local et en même temps que le mandat local du Président.

Le mandat de chaque président de commission hydrographique prend fin en même temps que son mandat local.

Le mandat de chaque délégué paritaire prend fin en même temps que son mandat local.

Dans le but de maintenir le principe de parité prévu à l'article 14.1, tous les mandats des délégués paritaires prennent fin dans les situations suivantes :

- en même temps que le mandat local du Président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque Vice-président du Comité syndical,
- en même temps que le mandat local de chaque président de commission hydrographique,
- en même temps que l'élection d'un nouveau président de commission hydrographique du fait d'une nouvelle adhésion.

Il est procédé, en tant que de besoin, aux élections conformément aux modalités décrites aux articles 17.1.1 à 17.1.4.

ARTICLE 18 : LE COMITE CONSULTATIF

Un Comité consultatif est rassemblé au moins une fois par an à l'invitation du Président du Comité syndical. Il comprend, dans le périmètre du bassin versant de l'Oise :

- les délégués du Comité syndical,
- les présidents des structures adhérentes,
- les présidents des conseils régionaux et des conseils départementaux non adhérents ;
- les présidents des collectivités et leurs groupements compétents sur le grand cycle de l'eau (notamment les syndicats de rivières et de bassins et les CLE des SAGE),
- les représentants des parcs naturels régionaux,
- les préfets de régions, de départements, les sous-préfets,
- les représentants des services de l'Etat compétents (DDT, DREAL, Délégation de bassin, Service de prévision des crues, SIDPC, police de l'eau),
- les représentants des établissements publics de l'Etat compétents (Agence de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Voies navigables de France),

- 78

- les représentants des SDIS,
- les représentants des porteurs de SCOT,
- les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et de l'artisanat,
- les représentants des agences d'urbanisme,
- les représentants des conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique, les représentants des fédérations des chasseurs,
- les représentants d'associations de sinistrés des inondations, d'associations agréées de protection de la nature,
- les représentants de toutes structures jugées pertinentes,
- des experts.

Le Comité consultatif dresse un bilan des actions passées, en cours et à venir sur l'ensemble des domaines de compétence de l'Entente Oise-Aisne. Il évoque les enjeux pour le territoire, les grands projets et les actions et moyens afférents. Il tient débat sur l'ensemble de ces problématiques.

Les débats et les propositions du Comité consultatif sont portées à la connaissance du Comité syndical.

TITRE III – FINANCES

ARTICLE 19 : LES RECETTES DE LA COLLECTIVITE

Les recettes de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les participations statutaires de ses membres,
- les participations des collectivités non membres ayant conventionné avec l'Entente Oise-Aisne,
- les produits de l'activité de l'établissement public,
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les redevances domaniales,
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 20 : LES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE

Les dépenses de l'Entente Oise-Aisne comprennent :

- les dépenses d'administration et de fonctionnement,
- les dépenses de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements, d'acquisitions foncières et d'indemnisations,
- les investissements,
- les charges d'emprunts,
- les subventions et concours attribués,
- toutes les dépenses correspondant à l'objet social.

ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES

1. Les structures membres apportent une participation statutaire pour chaque compétence qu'elles ont transférées ou déléguées au sein de l'article 6. Une participation statutaire relative à une compétence recouvre :

- une quote-part de la charge de l'activité courante,

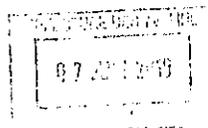
ET

- une quote-part de la charge relative à ladite compétence.

2. La participation statutaire relative à une compétence est mutualisée entre les membres qui l'ont choisie, soit à l'échelle du bassin versant de l'Oise, soit à l'échelle de chaque unité hydrographique. La quote-part de chaque membre est calculée en fonction du nombre d'habitants dans le périmètre territorialement concerné et éventuellement de la superficie du territoire dans le périmètre territorialement concerné, comme suit.

compétence cf. article 6	critère	échelle de mutualisation
gestion des milieux aquatiques (GEMA)	population	unité hydro.
prévention des inondations (PI)	population	bassin versant de l'Oise
maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise
animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique	50% population + 50% surface	bassin versant de l'Oise

La population est appréciée au vu des données INSEE (population municipale sans double-compte) actualisées au moins tous les trois ans. Les communes concernées sont annexées aux présents statuts (périmètre de compétence de l'EPTB). La population retenue pour les communes périphériques résulte d'un pourcentage de la population communale totale calculé à partir de la répartition des superficies urbanisées entre les bassins hydrographiques.



- 72

- 8

La participation statutaire annuelle d'une structure membre ne peut être inférieure à 1000 €.

Le cas échéant, une participation additionnelle est perçue au titre de la compétence PI lorsque le transfert de la gestion d'ouvrages hydrauliques et de systèmes d'endiguement est accompagné d'une mise à niveau comme suit :

— en l'absence d'étude de danger conforme à la réglementation, l'Entente Oise Aisne réalise cette étude et en assure l'autofinancement.

— les travaux prescrits à court ou moyen terme (à une échéance strictement inférieure à 5 ans) par l'étude de danger sont réalisés par l'Entente Oise-Aisne moyennant une participation financière additionnelle de la structure EPCI-FP ou syndicat mixte doté de la compétence PI au Budget de l'Entente Oise-Aisne couvrant l'intégralité de l'autofinancement. Cette participation financière additionnelle est obligatoire.

En cas d'ajout ultérieur d'un ouvrage hydraulique existant ou d'un système d'endiguement existant, il est fait application de ces mêmes modalités.

En outre, les contrats conclus antérieurement au transfert par les structures sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (cf. article 8.1). Les modalités de financement desdits contrats font l'objet d'un conventionnement entre la structure adhérente et l'Entente Oise Aisne qui précise le montant et les modalités de participations additionnelles.

En cas d'adhésion d'une structure en cours d'année, celle-ci apporte une participation statutaire calculée selon les modalités ci-dessus, et :

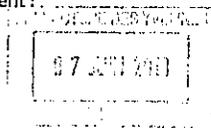
- si la délibération de ladite structure est votée au premier semestre, la participation est égale à 100% du montant résultant des modalités ci-dessus ;
- si la délibération de ladite structure est votée au second semestre, la participation est égale à 50% du montant résultant des modalités ci-dessus.

Cette participation est intégrée au Budget de l'Entente Oise-Aisne à l'occasion d'une Décision modificative.

3. L'activité courante comprend, tant en fonctionnement qu'en investissement :

- le fonctionnement des services,
- le fonctionnement de l'établissement,
- les études de portée générale,
- les études relevant de l'alinéa 12°, notamment les études relatives aux SAGE,
- les investissements de portée générale, notamment les travaux sur le patrimoine de l'Entente Oise Aisne.

La charge de l'activité courante, incluse dans les participations statutaires, est répartie entre les membres et les compétences comme suit :



82

	EPCI-FP	syndicat mixte	Département 02,08,54,55,60,95	Département 59,76,77,78	Région
PI	1 unité de charge	2 unités de charge	N/A	N/A	N/A
GEMA	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	N/A	N/A	N/A
ruisselement	0,2 unité de charge	0,4 unité de charge	1 unité de charge	0,2 unité de charge	2 unités de charge
animation	0,4 unité de charge	0,8 unité de charge	2 unités de charge	0,4 unité de charge	2 unités de charge

Il s'ensuit un nombre d'unités de charge et une quote-part pour chacune des compétences exercées.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux compétences GEMA et PI est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La quote-part des charges de l'activité courante relative aux autres compétences est réputée correspondre aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice des compétences hors GEMAPI.

4. Le Président de l'Entente Oise-Aisne tient, sous sa responsabilité, une comptabilité analytique des actions, tant en fonctionnement qu'en investissement, et tant en dépenses qu'en recettes, relatives à chaque compétence définie à l'article 6, à l'exclusion de l'activité courante.

Pour certaines compétences, la comptabilité analytique est détaillée pour chaque unité hydrographique.

ARTICLE 22 : COMPTABLE

Le comptable de l'Entente Oise-Aisne est le Payeur du Département de l'Aisne.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 23 : DATES D'EFFET

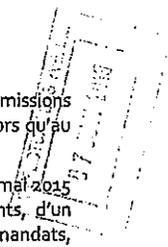
Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature de l'arrêté préfectoral qui les entérine. Jusqu'à cette date, les statuts précédents restent en vigueur.

Les articles 24 à 27 concernent les années 2018 et 2019.

ARTICLE 24 : ELECTIONS

Il est procédé à l'élection du Président, des vice-présidents des présidents de commissions hydrographiques et des membres du Bureau, conformément à l'article 17.1, dès lors qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance du mandat en cours du Président (mai 2015 à mai 2018), il est procédé à une élection du Président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, ces six délégués composant le Bureau. Ces mandats,



82

d'une durée maximale de trois ans, perdurent jusqu'à ce qu'au moins 6 EPCI-FP ou syndicats mixtes adhèrent à l'Entente Oise Aisne.

ARTICLE 25 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

L'institution interdépartementale ayant pris plusieurs engagements (arrêtés de subventions, autorisations de programmes), il est fait application des deux années de transition prévues au I de l'article 59 de la Loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifié par le II de l'article 76 de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

A cet effet, les participations départementales, ainsi que les excédents cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement, peuvent être mis à profit pour financer les engagements pris antérieurement à l'approbation des présents statuts, y compris pour des actions relevant de la compétence GEMAPI.

Aucune dépense nouvelle relevant de la compétence GEMAPI ne peut être financée par les départements.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS DEPARTEMENTALES

Les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 ne peuvent être globalement supérieures à 80% des participations adoptées pour le budget primitif de l'exercice 2017 (soit 80% de 2 176 597 €). Elles sont réparties entre les départements membres par application d'une quote-part calculée pour 50% au vu de la superficie du territoire départemental dans le bassin versant de l'Oise et 50% au vu de la population départementale dans le bassin versant de l'Oise.

La participation de chaque département ne peut être supérieure à sa participation adoptée pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Outre les participations relatives aux compétences transférées, les participations départementales au titre des budgets des années 2018 et 2019 financent aussi les engagements pris jusqu'en 2017.

07 JUIN 2019

ARTICLE 27 : FIN DE LA PERIODE TRANSITOIRE

Les modalités transitoires décrites dans le présent titre prennent fin à la fin de l'exercice budgétaire 2019 et l'approbation du compte administratif du Président. D'éventuels engagements pris par l'institution interdépartementale qui n'auraient pas été financés à cette date, seraient financés par les collectivités membres conformément aux articles 6, 8, 19 et 21.

A l'issue de la période transitoire, soit au 31 décembre 2019, un département peut se retirer unilatéralement de l'Entente Oise Aisne, par dérogation de l'article 9.2. Il est fait application des modalités de l'article 9.1 le cas échéant.

Un Conseil départemental qui souhaite mettre en œuvre cette procédure de retrait unilatéral doit transmettre au Comité syndical une délibération actant cette décision avant le 1^{er} septembre 2019. Le Comité syndical de l'Entente Oise Aisne a trois mois, à compter de

83

la réception de cette délibération du Conseil départemental, pour prendre acte, par délibération, de ce retrait et transmettre tous les éléments au Préfet compétent. A défaut, le Conseil départemental transmettra directement sa décision de retrait unilatéral au Préfet compétent. Le retrait est acté par un arrêté préfectoral.

Il est alors fait application des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT.

Dans les trois mois suivant la réception de la décision de retrait unilatéral d'un conseil départemental, le Président de l'Entente Oise Aisne transmet au Président du conseil départemental concerné les éléments techniques et financiers relatifs à ces procédures.

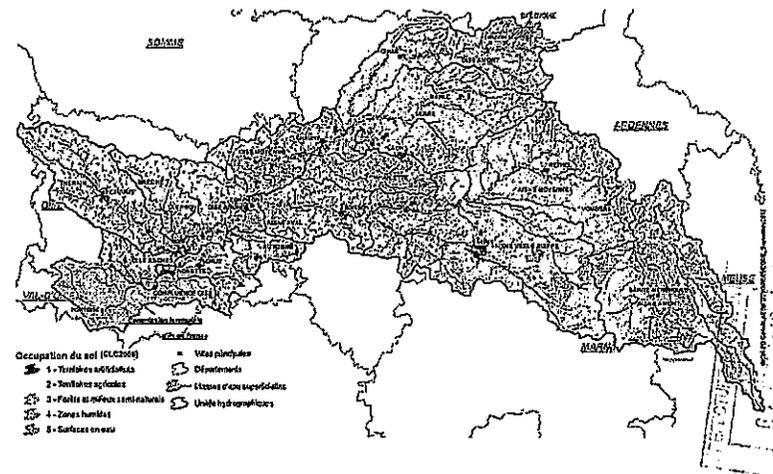
ANNEXES

ANNEXE 1 : SUPERFICIES DEPARTEMENTALES

Les superficies départementales dans le bassin versant de l'Oise sont :

Alsne	5 060 km ²	Oise	4 330 km ²
Ardennes	2 630 km ²	Seine-Maritime	110 km ²
Marne	2 850 km ²	Seine-et-Marne	70 km ²
Meuse	1 020 km ²	Val d'Oise	660 km ²
Nord	20 km ²	Yvelines	50 km ²

ANNEXE 2 : CARTE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE



84

ANNEXE 1 : COMMUNES DU PERIMETRE DU BASSIN VERSANT DE L'OISE

Sauf mention contraire, le périmètre englobe la totalité de la commune. Les pourcentages indiqués concernent les communes périphériques et la quote-part de la population dans le bassin versant de l'Oise.

Les EPCI-EP sont cités à titre indicatif au vu de la situation au premier trimestre 2017. La répartition entre commissions hydrographiques est indicative.

Communes de la Commission hydrographique Oise confluence

Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (78) :

Andrézy (20%), Chanteloup-les-Vignes (0%), Conflans-Sainte-Honorine (90%), Triel-sur-Seine (10%), Vaux-sur-Seine (0%).

Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (95 et 78) :

Boisemont (40%), Cergy, Courdimanche (80%), Eragny-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Vauréal.

Communauté d'agglomération Val Parisis (95) :

Beauchamp, Bessancourt, Cormelles-en-Parisis (0%), Franconville (10%), Frépillon, Herblay (60%), Le Plessis-Bouchard (0%), Montigny-lès-Cormeilles (20%), Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt (0%), Taverny.

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Fosses, Le Mesnil-Aubry (0%), Longperrier (0%), Marly-la-Ville (100%), Moussy-le-Neuf (20%), Puiseux-en-France (0%), Saint-Mard (0%), Saint-Witz (50%), Survilliers, Villers (0%).

Communauté d'agglomération Plaine vallée (95) :

Attainville (0%), Bouffémont, Saint-Prix (0%).

Communauté de communes Vexin centre (95) :

Ableiges, Aavernes (0%), Boissy-l'Aillerie, Bréançon, Brignancourt, Chars, Cléry-en-Vexin (90%), Commeny, Cormelles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Frémécourt, Gadancourt (0%), Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin (0%), Haravillers, Le Bellay-en-Vexin (100%), Le Heaulme, Le Perchay, Longuesse (0%), Marines, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt (0%), Sagy (0%), Santeuil, Théméricourt (0%), Theuville, Us, Vigny (0%).

Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95) :

Arronville, Auvers-sur-Oise, Berville (100%), Butry-sur-Oise, Ennery, Epiais-Rhus, Frouville, Génicourt, Hédouville, Hérouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Nesles-la-Vallée, Vallangoujard, Valmondois.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Baillet-en-France (0%), Bellefontaine (100%), Belloy-en-France, Chatenay-en-France (50%), Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois (100%), Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Maffliers (100%), Mareil-en-France (0%), Montsoulst (0%), Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarnes, Villaines-sous-Bois (100%), Villiers-le-Sec.

Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95) :

Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle Adam, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam.

Communauté de communes du Vexin-Thelle (60) :

Boublers (30%), Bouconville (100%), Hadancourt-le-Haut-Clocher (100%), Lavillette, Liancourt-Saint-Pierre (0%), Lierville (100%), Monneville (80%), Serans (0%), Tourly (0%).

Communauté de communes de l'Aire cantillenne (60) :

Coye-la-Forêt, La-Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Plailly, Mortefontaine, Orry-la-Ville.

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Fontaine-Chaalis, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel.

Communauté de communes Plaines et monts de France (77) :

Marchémoret (30%), Montgé-en-Goële (0%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Ver-sur-Launette.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Chavençon.

Communes de la Commission hydrographique Oise Esches

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Thiverny.

Communauté de communes des Sablons (60) :

Ambainville (100%), Andeville, Anserville, Bornel, Corbeil-Cerf, Esches, Fosseuse, Hénonville (0%), La Drenne (60%), La Neuville-Garnier (0%), Lormaison, Méru, Neuville-Bosc (0%), Saint-Crépin-Bouvillers (0%), Villeneuve-les-Sablons (30%), Villotran (0%).

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Belle-Eglise, Blaincourt-lès-Précly, Boran-sur-Oise, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy-en-Thelle, La Neuville-d'Aumont (100%), Laboissière-en-Thelle, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Morangles, Mortefontaine-en-Thelles, Neuilly-en-Thelle, Novillers, Précly-sur-Oise, Puiseux-le-Hauberger, Sainte-Geneviève, Villers-sous-Saint-Leu.

Communauté de communes du haut Val d'Oise (95) :

Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles, Persan.

Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France (95) :

Asnières-sur-Oise.

Communes de la Commission hydrographique Thérain

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

Allonne, Auneuil (100%), Auteuil (100%), Aux Marais, Bailleul-sur-Thérain, Beauvais, Berneuil-en-Bray, Bonlier, Bresles, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquénies, Fouquerolles, Frocourt, Goincourt, Guignecourt, Herchies, Hermes, Juvignies, La Rue-Saint-Pierre, Lafraye, Laversines, Le Fay-Saint-Quentin, Le Mont-Saint-Adrien, Maisoncelle-Saint-Pierre, Milly-sur-Thérain, Nivillers, Pierrefitte-en-Beauvaisis, Rainvillers, Rémarangres, Rochy-Condé, Saint-Germain-Ja-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Martin-le-Nœud, Saint-Paul, Savignies, Therdonne, Tillé, Troissereux, Velennes, Verderel-lès-Saugéuse, Warlus.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Cramoisy, Maysel, Rousseloy, Saint-Vaast-lès-Mello.

Communauté de communes de la Picardie verte (60) :

Achy, Bazancourt (0%), Biargies (20%), Blicourt, Bonnières, Boutavent, Bouvresse, Briot (100%), Brombos (100%), Broquiers (100%), Bulcourt (100%), Campeaux, Canny-sur-Thérain, Crillon, Ernemont-Boutavent, Escarnes (100%), Feuquières (100%), Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy (100%), Formerie (100%), Gaudechart (100%), Gerberoy, Glatigny, Grémévillers, Hannaches (30%), Hanvoile, Hautcourt, Hautbos, Haute-Epine, Hécourt (0%), Héricourt-sur-Thérain, La Neuville-sur-Oudeuil, La Neuville-Vault, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus (70%), Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, Mollens (80%), Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, Omécourt, Oudeuil,

-85

-86

Pisseleu, Prévillers (80%), Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Denis-court, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés (100%), Saint-Samson-la-Poterie, Senantes (40%), Songeons, Sully (0%), Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine (100%), Villers-sur-Bonnnières, Villers-Vermont (100%), Vrocourt, Wambiez.

Communauté de communes du Pays de Bray (60) :

Blacourt, Cuigy-en-Bray (100%), Espaubourg, Hodenc-en-Bray, Lachapelle-aux-pots, Lalandelle (0%), Le Coudray-Saint-Germer (25%), Le Vauroux, Lhéraule, Ons-en-Bray (100%), Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly (20%), Villembray, Villers-Saint-Barthélemy.

Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise (60) :

Abbécourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Berthescourt, Cauvigny, Cires-lès-Mello, Foulangués, Hodenc-l'Évêque, Hondainville, Mello, Montreuil-sur-Thérain, Mouchy-le-Châtel, Noailles, Ponchon, Saint-Félix, Sully-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre, Heilles, Saint-Sulpice.

Communauté de communes des quatre rivières (76) :

Doudeauville (0%), Gancourt-Saint-Etienne (0%), Gaillfontaine (0%), Grumesnil (100%), Haucourt (100%), Haussez (30%), Saint-Michel-d'Halescourt (0%).

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Abbeville-Saint-Lucien, Auchy-la-Montagne, Luchy, Muldorge, Oroër, Rotangy (100%).

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Ansacq, Bury, Mouy.

Communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle (76 et 80) :

Criquières (20%).

Communes de la Commission hydrographique Brèche

Communauté d'agglomération du Beauvaisis (60) :

La Neuville-en-Hez, Litz, Haudivillers.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Airion, Avrechy, Brunvillers-la-Motte (100%), Bulles, Catillon-Fumechon, Cuignières, Erquinvillers, Essuilles, Fournival, Le-Mesnil-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Plainval (100%), Le Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix (100%), Saint-Rémy-en-l'Éau, Saint-Just-en-Chaussée, Valescourt, Wavignies.

Communauté de communes du Pays du Clermontois (60) :

Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Foulleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint-Aubin-sous-Erquery.

Communauté de communes de l'Oise Picarde (60) :

Ansauvillers (70%), Bucamps, Campremy (100%), Francastel (80%), Froissy (70%), La Neuville-Saint-Pierre, Lachaussée-du-Bols-d'Écu, Montreuil-sur-Brèche, Noiremont, Noyers-Saint-Martin (100%), Le Quesnel-Aubry, Maulers, Reuil-sur-Brèche, Thieux (100%).

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (60) :

Bailleval, Cauffry, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monchy-Saint-Éloi, Rantigny.

Communes de la Commission hydrographique Nonette

Communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France (95 et 77) :

Dammartin-en-Goële (80%), Othis (100%), Rouvres (100%).

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Baron, Bolissy-Fresnoy (80%), Boullancy (0%), Chèvreville (60%), Ermenonville, Eve, Lagny-le-Sec (50%), Le-Plessis-Belleville (100%), Montagny-Saint-Félicité, Nanteuil-le-Haudouin, Oignes (0%), Peroy-les-Gombries, Rosières, Sully-le-Long (30%), Trumilly, Versigny, Villers-Saint-Genest (60%).

Communauté de communes Senlis sud Oise (60) :

Aumont-en-Halatte, Barbery, Borest, Brasseuse, Chamant, Courteuil, Mont-l'Évêque, Montépilloy, Montlognon, Ognon, Raray, Rully, Senlis, Villers-Saint-Frambourg.

Communauté de communes de l'Aire cantilienne (60) :

Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Gouvieux, Vineuil-Saint-Firmin.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Villeneuve-sur-Verberie.

Communes de la Commission hydrographique Automne

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Nery, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Saintines, Verberie.

Communauté de communes du Pays de Valois (60) :

Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Bonneuil-en-Valois, Crépy-en-Valois, Duvy, Ernéville, Felgneux, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gillocourt, Glaignes, Gondreville (0%), Lévigney (0%), Morienval, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes (90%), Vaumoise, Vez.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Coyolles (100%), Haramont, Largny-sur-Automne, Villers-Cotterêts (100%).

Communes de la Commission hydrographique Oise Aronde

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Armancourt, Bienville, Choisy-au-Bac, Clairoux, Complègne, Jaux, Jonquières, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-lès-Compiègne, Le Meux, Saint-Jean-aux-Bois, Venette.

Communauté d'agglomération Creil sud Oise (60) :

Creil.

Communauté de communes du Plateau Picard (60) :

Angivillers, Cemoy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois, La Neuville-Roy, Leglantiers, Lieuvillers, Maignelay-Montigny (100%), Ménévillers, Méry-la-Bataille (100%), Montgérain (100%), Montiers, Moyenneville, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Wacquemoulin.

Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60) :

Arsy, Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Canly, Chevières, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Estrées-Saint-Denis, Francières, Grandfresnoy, Hémévillers, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie, Montmartin, Moyvillers, Rémy, Rivecourt.

Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte (60) :

Angicourt, Bazicourt, Beaurepalre, Brenouille, Cingieux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Roberval, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Vermeuil-en-Halatte.

Communauté de communes du Pays des sources (60) :

Baugy, Belloy, Coudun, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Monchy-Humières, Neufvy-sur-Aronde, Vignemont, Villers-sur-Coudun.

Communauté de communes du Liancourtois vallée dorée (6a) :

Labruyère, Rosoy, Verderonne.

Communauté de communes Senlis sud Oise (6a) :

Fleurines.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (6a) :

Pierrefonds.

Communes de la Commission hydrographique Oise moyenne

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Abbécourt, Amigny-Rouy, Andelain, Autreville, Bertaucourt-Epourdon, Béthancourt-en-Vaux, Bichancourt, Cailloüel-Crépigny, Caumont, Charmes, Chauny, Commenchon, Condren, Danlzy, Deuillet, Frières-Failloüel (100%), Guivry, La Fère, La Neuville-en-Beine (100%), Liez, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neufleux, Ognès, Pierremande, Quierzy, Saint-Gobain, Servais, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Nouveau.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (6a) :

Janville.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (02) :

Jussy (100%)

Communauté de communes du Pays des sources (6a) :

Antheuil-Portes, Beaulieu-les-Fontaines (100%), Biernont, Boulogne-la-Grasse (100%), Brainses-sur-Aronde, Candor (100%), Connectancourt, Canny-sur-Matz (100%), Conchy-les-Pots (100%), Cuvilly, Cuy, Dives, Ecuivilly (100%), Eincourt-Sainte-Marguerite, Evricourt, Fresnières (60%), Gury, Halnvillers (100%), La Neuville-sur-Ressons, Laberlière, Lagny, Lassigny (100%), Lataule, Mareuil-la-Motte, Margny-sur-Matz, Marquégglise, Mortemer (100%), Orvillers-Sorel, Plessis-de-Roye, Ressons-sur-Matz, Ricquebourg, Roye-sur-Matz (100%), Thiescourt.

Communauté de communes du Pays Noyonnais (6a) :

Appilly, Baboeuf, Beauglès-sous-Bois, Beaurains-les-Noyon, Béhéricourt, Berlancourt (100%), Brétigny, Bussy, Calsnes, Carlepoint, Catigny (90%), Crisolles, Cuts, Fréniches (90%), Genvry, Grandrû, Guiscard (100%), Larbroye, Le Plessis-Patte-d'Oie (100%), Maucourt, Mondescourt, Morlincourt, Muirancourt (100%), Noyon, Passel, Pont-L'Évêque, Pontoise-les-Noyon, Porquéricourt, Quesmy, Salency, Sempigny, Sermaize, Suzoy, Varesnes, Vauchelles, Ville.

Communauté de communes des deux vallées (6a) :

Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Briant, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Méricocq, Montmacq, Pimprez, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val, Vandélicourt.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Barisis-aux-Bois, Fresnes, Septvaux.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

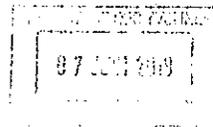
Remigny (100%).

Communauté de communes du Plateau Picard (6a) :

Courcelles-Epayelles (100%).

Communauté de communes des lisières de l'Oise (6a) :

Tracy-le-Mont.



Communes de la Commission hydrographique Oise amont

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Achery, Beautor, Mayot, Travecy.

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (02) :

Fieulaine (20%), Fontaine-Notre-Dame (50%), Marcy (0%).

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

Antheny, Aouste, Auge, Blanchefosse-et-Bay, Bossus-lès-Rumigny, Brognon, Champlin, Estrebay (100%), Flaignes-Havys (70%), Fligny, Hannappes, La Neuville-aux-Joûtes, Liart (100%), Neuville-lez-Beaulieu (100%), Prez (100%), Regniowez (30%), Rumigny, Signy-le-Petit (100%), Tarzy.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Bulre, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-lès-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel, Watigny, Wimpy (100%).

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Autrepes, Boué (100%), Bulronfosse, Clairfontaine (60%), Dorengt, Englancourt, Erloy, Esquéhéries, Etréaupont, Fontenelle (40%), Froidestrées, Gergny, Haution, La Capelle, La Flamengrie (20%), La Neuville-lès-Dorengt, La Vallée-au-Bié, Le Nouvion-en-Thiérache (100%), Le Sourd, Lerzy, Leschelle, Luzoir, Papeux (30%), Saint-Algis, Sommeron, Sorbals, Wiège-Faty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Alsonville-et-Bernonville (50%), Bernot, Chigny, Crupilly, Etreux (100%), Flavigny-le-Grand-et-Beaurain, Grand-Verly, Grougis (60%), Guise, Hannappes (100%), Hauteville, Iron, Lavaqueresse, Lesquelles-Saint-Germain, Macquigny, Malzy, Marly-Gomont, Monceau-sur-Oise, Noyales, Petit-Verly (50%), Proisy, Proix, Romery, Tupigny (100%), Vadencourt, Vénérolles (70%), Villers-lès-Guise.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Alaincourt, Benay (50%), Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Cerizy (100%), Châtillon-sur-Oise, Itancourt (60%), Ly-Fontaine, Mézières-sur-Oise, Mont d'Origny, Moy-de-l'Aisne, Neuville, Origny-Sainte-Benoîte, Pleine-Selve, Regny, Renansart, Ribemont, Séry-les-Mézières, Sissy (100%), Surfontaine, Thenelles, Urville (40%), Vendeuil, Villers-le-Sec.

Communauté de communes du sud Avesnois (59) :

Anor (100%).

Communauté de communes du Pays du Vermandois (02) :

Montigny-en-Arrouaise (80%).

Communauté de communes Vallées et plateau d'Ardenne (08) :

Tailllette (0%).

Communes de la Commission hydrographique Serre

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bucy-lès-Cerny, Cerny-lès-Bucy, Chambry, Crépy, Eppes, Festieux, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Ailette), Samoussy, Vivalse.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Anguicourt-le-Sart, Brie, Courbes, Fourdrain, Fressancourt, Monceau-lès-Leups, Rogécourt, Saint-Nicolas-aux-Bois, Versigny.

Communauté de communes du Pays de la Serre (02) :

Agnicourt-et-Séchelles, Assis-sur-Serre, Autremencourt, Barenton-Bugny, Barenton-Cel, Barenton-sur-Serre, Bois-lès-Pargny, Bosmont-sur-Serre, Chalandry, Chatillon-lès-Sons, Chéry-lès-Pouilly, Cilly, Couvron-et-Aumencourt, Crécy-sur-Serre, Cuirieux, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Grandlup-et-

Fay, La Neuville-Bosmont, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Monceau-le-Waast, Montigny-le-Franc, Montigny-sous-Marle, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pargny-les-Bois, Plerrepoint, Pouilly-sur-Serre, Remles, Saint-Pierremont, Sons-et-Ronchères, Tavaux-et-Pontséricourt, Thiernu, Touffis-et-Attencourt, Verneuil-sur-Serre, Vesles-et-Caumont, Voyenne.

Communauté de communes de la Thiérache du centre (02) :

Bancigny, Berlandcourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Colonfay, Fontaine-lès-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, La Boutelle, La Neuville-Housset, Laigny, Landifay-et-Bertaignemont, Landouzy-la-Cour, Le Hérie-la-Vieville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy, Nampcelles-la-Cour, Plomion, Prisches, Puisieux-et-Clanilleu, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Thenailles, Vervins, Voharies, Voulpaix.

Communauté de communes des portes de la Thiérache (02) :

Archon, Berise, Brunehamel, Chaourse, Chéry-lès-Rozoy, Clermont-les-Fermes, Culry-les-iviers, Dagny-Lambercy, Dizy-le-Gros, Dohis, Dollignon, Grandreux, La Ville-aux-Bois-lès-Dizy, Le Thuel, Les Aotels, Lislet, Montcornet, Montloulé, Morgny-en-Thiérache, Noircourt, Parfondval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève, Soize, Vigneux-Hocquet, Vincy-Reuil-et-Magny.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Boncourt, Bucy-lès-Pierrepont, Chivres-en-Laonnois, Coucy-les-Eppes, Courtrizy-et-Fussigny, Ebouleau, Gizey, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Lappion, Liesse-Notre-Dame, Mâchecourt, Marchais, Mauregny-en-Haye, Missy-lès-Pierrepont, Montalgu, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, Sainte-Preuve, Sissonne.

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Fraillicourt, Maranwez, Renneville, Rocquigny, Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois, Vaux-lès-Rubigny.

Communauté de communes du val de l'Oise (02) :

Chevresis-Monceau, La Ferté-Chevresis, Parpeville.

Communauté de communes des trois rivières (02) :

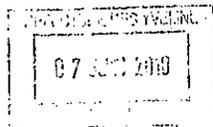
Colngt, Iliers, Jeantes.

Communauté de communes Ardennes Thiérache (08) :

La Férée, Le Fréty.

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) :

Audigny.



Communes de la Commission hydrographique Ailette

Communauté d'agglomération du Pays de Laon (02) :

Arrancy, Bievres, Bruyères-et-Montbérault, Cerny-en-Laonnois, Cessières, Chamouille, Chérêt, Chivy-lès-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Colligis-Crandelain, Etouvelles, Laniscourt, Laon (aussi dans la Commission hydrographique Serre), Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Montchâlons, Monthenault, Nouvion-le-Vieux, Orgeval, Parfondru, Presles-et-Thierny, Vaucelles-et-Beffecourt, Veslud, Vorges.

Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (02) :

Manicamp.

Communauté de communes Picardie des châteaux (02) :

Anlzy-le-Château, Bassoles-Aulers, Besmé, Blérancourt, Bourguignon-sous-Coucy, Bourguignon-sous-Montbavin, Brancourt-en-Laonnois, Camelin, Chaillevois, Champs, Coucy-la-Ville, Coucy-le-Château-Auffrique, Crécy-au-Mont, Faucoucourt, Folembay, Guny, Jumencourt, Landricourt, Leuilly-sous-Coucy, Lizy, Merlieux-et-Fouquerolles, Montbavin, Pinon, Pont-Saint-Mard, Prémontré, Quincy-Basse,

Royaucourt-et-Challvet, Saint-Aubin, Saint-Paul-aux-Bois, Selens, Suzy, Trosly-Loire, Urcel, Vauxaillon, Verneuil-sous-Coucy, Wissignicourt.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Bouconville-Vauclair, Chermizy-Ailles, Chevreigny, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix, Trucy.

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Allemant, Chavignon, Filain, Monampeull, Pargny-Filain, Vaudesson.

Communes de la Commission hydrographique Aisne aval

Communauté d'agglomération du Soissonnais (02) :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec (100%), Billy-sur-Aisne, Chavigny, Courmeilles, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtill, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermolse, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve-Saint-Germain, Vregny.

Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60) :

Vieux-Moulin.

Communauté de communes des lisières de l'Oise (60) :

Attichy, Austrèches, Berneuil-sur-Aisne, Bitry, Chelles, Couloisy, Courtieux, Croutoy, Cuise-la-Motte, Hautefontaine, Jaulzy, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Rethondes, Saint-Crépin-aux-Bois, Saint-Etienne-Rolay, Saint-Pierre-lès-Bitry, Trosly-Breuil.

Communauté de communes Retz-en-Valois (02) :

Audignicourt, Augy, Berny-Rivière, Blanzylès-Fismes, Coevres-et-Valsery, Cutry, Domniers, Epagny, Fleury (0%), Fontenoy, Laversine, Longpont (0%), Montgobert (100%), Montigny-Lengrain, Morsain, Mortefontaine, Nouvron-Vingré, Pernant, Puisieux-en-Retz (100%), Ressons-le-Long, Retheuil, Saint-Bandry, Saint-Christophe-à-Berry, Saint-Pierre-Aigle (100%), Soucy, Taillefontaine, Tartiers, Vassens, Vézaponin, Vic-sur-Aisne, Viviers.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Ambrief, Beugneux (0%), Buzancy, Chacrise, Chaudun (20%), Droizy, Grand-Rozoy (20%), Hartennes-et-Taux (60%), Launoy, Le Plessier-Huleu (0%), Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouettes, Namphteul-sous-Muret, Rozières-sur-Crise, Vierzy (0%), Villemontolre (100%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Braye, Bucy-le-Long, Chivres-Val, Clamecy, Laffaux, Margival, Missy-sur-Aisne, Nanteuil-la-Fosse, Neuville-sur-Margival, Tery-Sorny, Vuillery.

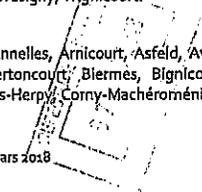
Communes de la Commission hydrographique Aisne moyenne

Communauté de communes des crêtes préardennaises (08) :

Alland'huy-et-Sausseuil, Attigny, Auboncourt-Vauzelles, Bâalons (30%), Bouvellemont (70%), Chappes, Charbogne, Chaumont-Porcien, Chesnols-Auboncourt, Chuffilly-Roche, Coulommies-et-Marqueny, Doumely-Bégnay, Draiye, Ecordal, Falssault, Faux, Givron, Givry, Grandchamp, Guincourt, Hagnicourt, Jonval, Justine-Herbigny, La Neuville-lès-Wasigny, La Romagne, La Sabotterie, Lametz, Lucquy, Maranwez, Marquigny (100%), Mazerny, Mesmont, Montmeillant, Neuville-Day, Neuvizy (100%), Novion-Porcien, Remaucourt, Rilly-sur-Aisne, Rubigny, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-Terrier, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Semuy, Sery, Signy-l'Abbaye (100%), Sorcy-Bauthémont, Suzanne, Tourteron, Vaux-Champagne, Vaux-Montreuil, Viel-Saint-Rémy (90%), Villers-le-Tourneur (80%), Voncq, Wagnon (100%), Wasigny, Wignicourt.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Acy-Romance, Aire, Aincourt, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoucourt, Biernès, Bignicourt, Blanzyl-Salonnaise, Brienne-sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-lès-Herpy, Corny-Machéroménil, Coucy, Doux,



Handwritten signature

Handwritten signature

Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, L'Ecaille, Le Chatellet-sur-Retourne, Le Thour, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neufville, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sidney, Rethel, Rolzy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Remy-le-Petit, Sault-lès-Rethel, Sault-Saint-Remy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-lès-Asfeld, Ville-sur-Retourne, Villers-devant-le-Thour.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Ardeuil-et-Montfauxelles, Aure, Bairon et ses environs (80%), Ballay (100%), Belleville-et-Châtillon-sur-Bar (30%), Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Chardeny, Contreuve, Dricourt, Falaise, Grivy-Loisy, La Croix-aux-Bois (100%), Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Montcheutin, Montgon, Monthols, Mouron, Noirval (100%), Olizy-Primat, Pauvres, Quatre-Champs (100%), Quilly, Saint-Morel, Sainte-Marie, Savigny-sur-Aisne, Sechault, Semide, Sugny, Toges (100%), Tourcelles-Chaumont, Vandy, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Evergnicourt, Gulgnicourt, La Malmalson, La Selve, Lor, Menneville, Neufchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Plignicourt, Proviex-et-Plesnoy, Variscourt.

Communes de la Commission hydrographique Aisne Vesle Suippes

Communauté urbaine du grand Reims (51) :

Aougny (0%), Arcis-le-Ponsart, Aubérive, Aubilly, Auménancourt, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Belhe-Nauroy, Berméricourt, Berru, Béthenyville, Bétheny, Bezannes, Billy-le-Grand (0%), Bligny, Bouilly, Bouleuse, Boulton-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Bouvancourt, Branscourt, Breuil, Brimont, Brouillet, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Chambrecy, Chamery, Champfleury, Champigny, Chaumazy (100%), Chenay, Chigny-lès-Roses (100%), Cormicy, Cormontreuil, Coulommes-la-Montagne, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Dontrien, Ecueil, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Germigny, Gueux, Hermonville, Heutréguille, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Jonquery (0%), Juy-lès-Reims, Lagery (100%), Lavannes, Les Mesneux, Les Petites-Loges, Lhéry (100%), Loivre, Ludes (100%), Magneux, Mailly-Champagne (100%), Marfaux, Merfy, Méry-Prémecy, Mont-sur-Courville, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Ormes, Pargny-lès-Reims, Pévy, Polly, Pomacle, Pontfaverger-Moronvillers, Pouillon, Pourcy, Prosnès, Prouilly, Prunay, Puisieux, Reims, Rilly-la-Montagne (100%), Romaln, Romigny (40%), Rosnay, Sacy, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Euphrase-et-Clairizet, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thierry, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Sermlers (100%), Serzy-et-Prin, Sillery, Talssy, Thil, Thillois, Tinquieux, Tramerly, Trépaill (0%), Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Val-de-Vesle, Vandeuil, Vaudemange (0%), Vaudeincourt, Ventelay, Verzenay (100%), Verzy (100%), Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois (100%), Villers-Allerand (100%), Villers-aux-Nœuds, Villers-Franqueux, Villers-Marmery (100%), Vrigny, Warmerville, Wity-lès-Reims.

Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (51) :

Baconnes, Bouy (100%), Dampierre-au-Temple (100%), L'Épine (80%), La Veuve (0%), Les Grandes-Loges (0%), Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, Recy, Saint-Etienne-au-Temple (100%), Saint-Hilaire-au-Temple (100%), Saint-Martin-sur-le-Pré (100%), Vadenay.

Communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry (02) :

Coulonges-Cohan (100%), Dravegny (100%), Fère-en-Tardenois (0%), Goussancourt (0%), Loupeigne (100%), Mareuil-en-Dôle (100%), Seringes-et-Nesles (0%), Vézilly (50%).

Communauté de communes du val de l'Aisne (02) :

Aizy-Jouy, Ambleny, Bazoches-sur-Vesles, Bieuxy, Braine, Brenelle, Bruys, Celles-sur-Aisne, Cerseuil, Chassemy, Chavonne, Chéry-Chartreuve (100%), Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne, Courcelles-sur-Vesles, Couvrelles, Cys-la-Commune, Dhuzel, Jouaignes, Lesges, Les Septvallons, Lhuys, Lirmé, Mont-Notre-Dame, Mont-Saint-Martin, Ostel, Paars, Pont-Arcy, Presles-et-Boves, Quincy-sous-le-Mont,

Saconin-et-Breuil, Saint-Mard, Saint-Thibaut, Sancy-les-Cheminots, Sarval, Soupir, Tannières, Vailly-sur-Aisne, Vasseny, Vauxtin, Viel-Arcy, Ville-Savoie.

Communauté de communes du Chemin des Dames (02) :

Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Beaurieux, Berrieux, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-lès-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oeuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paisy, Pargnan, Saint-Thomas, Vassogne, Vendresse-Beaulne.

Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) :

Aguilcourt, Amifontaine, Berry-au-Bac, Bertrécourt, Bouffignereux, Chaudardes, Concevreux, Condé-sur-Suippe, Guyencourt, Juvincourt-et-Damary, La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert, Maizy, Meurival, Muscourt, Orainville, Pontavert, Prouvais, Roucy.

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Remy-sur-Bussy, Sommepey-Tahure, Somme-Suippe, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Tilloy-et-Bellay.

Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château (02) :

Arcy-Sainte-Restitue (100%), Cramaille (0%), Cuiry-Housse.

Communauté de communes du Pays Rethélois (08) :

Aussonce, La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépinols.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Cauroy, Hauviné, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes.

Communauté de communes de la Moivre à la Coole (51) :

Coupéville (0%), Courtisols (100%), Le Fresne (0%), Marson (0%), Moivre (0%), Poix (100%), Somme-Vesle (100%).

Communauté de communes de la grande vallée de la Marne (51) :

Germaine, Hautvillers, Nanteuil-la-Forêt (100%), Saint-Imoges (90%).

Communauté de communes des paysages de la Champagne (51) :

Champlat-et-Boujacourt (100%), La Neuville-aux-Larris.

Communes de la Commission hydrographique Aisne amont

Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc sud Meuse (55) :

Rumont (100%).

Communauté de communes de l'Argonne Champenoise (51) :

Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Barzieux, Binarville, Braux-Saint-Remy, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Châtrices, Chaudfontaine, Courtémont, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Eclaires, Elise-Daucourt, Epense, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Hans, Herpont (100%), La Chapelle-Felcourt, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier (100%), Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontols, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Nolrlieu (90%), Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remlcourt, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont (20%), Saint-Thomas-en-Argonne, Sainte-Ménéhould, Servon-Melzicourt, Silvy-Ante, Somme-Blonne, Somme-Yèvre (100%), Valmy, Verrières, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Villers-en-Argonne, Virginny, Voltemont, Wargemoulin-Hurlus.

Communauté de communes entre Aire et Meuse Tréaucourt-Vaubécourt (55) :

Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont (100%), Beaulieu-en-Argonne, Beausite, Belrain, Brizeaux, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire (100%), Courouvre (100%), Erize-la-Brûlée (100%), Erize-la-

98

98

Arrêté DCL/BLJ/2018/20
portant adhésion de la commune de Charly-sur-Marne à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

LE PRÉFET DE L'AINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Petite (100%), Erize-Saint-Dizier (100%), Evres, Foucaucourt-sur-Thabas, Géry (0%), Gimécourt (100%), Ippécourt, Lavalée (100%), Lavoye, Les Trois Domaines (100%), Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Lisien-Barrois (20%), Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois (100%), Nicey-sur-Aire (100%), Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire (100%), Pretz-en-Argonne, Raival (100%), Rembercourt-Sommainsne (20%), Seigneulles, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt (100%), Ville-devant-Belrain (100%), Villote-sur-Aire (100%), Villotte-devant-Louppy (0%), Waly.

Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) :

Aprémont, Autry, Bar-les-Buzancy (100%), Bayonville (100%), Beffu-et-le-Morthomme, Bouconville, Briquenay (100%), Buzancy (100%), Champigneulle, Chatel-Chehery, Chevières, Condé-les-Autry, Cornay, Exermont, Fleville, Fossé (100%), Grandham, Grandpré, Harricourt (70%), Imecourt, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Marcq, Saint-Juvin, Senuc, Sommerance, Tailly (40%), Termes, Thénorgues, Verpel.

Communauté de communes Meuse Argonne (55) :

Aubréville, Avocourt, Baulny, Bourevilles, Charpenry, Cheppy, Clermont-en-Argonne, Dornbasle-en-Argonne, Epinonville (100%), Froidos, Futeau, Gesnes-en-Argonne (100%), Jouy-en-Argonne, Lachalade, Le Clon, Le Neufour, Les Islettes, Montblainville, Montfaucou-d'Argonne (90%), Neuilly-en-Argonne, Rarécourt, Réciécourt, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.

Communauté de communes val de Meuse Voie sacrée (55) :

Heippes (0%), Julvécourt, Nixéville-Blercourt (40%), Osches, Saint-André-en-Barrois, Lemmes (20%), Les Souhesmes Rampont (100%), Souilly (100%), Vadelaincourt (100%), Ville-sur-Cousances.

Communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs (55) :

Dagonville (100%), Erneville-aux-Bois (30%), Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire (100%), Saulvaux, Cousances-lès-Triconville (80%).

Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (55) :

Laheycourt (0%), Noyers-Auzécourt (0%), Sommelles (0%).

Communauté de communes de Suippe et Vesle (51) :

La Croix-en-Champagne, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Jean-sur-Tourbe, Somme-Tourbe.

Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (51) :

Bussy-le-Repos (100%), Possesse (0%).

Communauté de communes du pays de Stenay et du val Dunois (55) :

Bantheville (0%).

Communauté d'agglomération du Grand Verdun (55) :

Bethelainville (0%), Montzeville (0%), Sivry-la-Perche (0%).

Communauté de communes du Sammiellois (55) :

Kœur-la-Ville (0%), Menil-aux-Bois (0%).

Le Préfet

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2018
Le Préfet,
Pascal JOLY

Le Préfet de la Marne,

Denis DENUS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien CHARLES

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU le décret du président de la république du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1964 modifié autorisant la création de l'union des syndicats d'eau du sud de l'Aisne ;

VU la délibération du conseil municipal de Charly-sur-Marne du 28 novembre 2017 sollicitant son adhésion à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne (USESA) à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du comité syndical de l'USESA du 12 décembre 2017 acceptant la demande d'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune de Charly-sur-Marne et la notification faite à l'ensemble des communes membres le 4 janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armentières-sur-Ourcq, Azy-sur-Marne, Barzy-sur-Marne, Belleau, Beuvardes, Bézu-Saint-Germain, Bonnoil, Bonnesvalyn, Boursches, Brasles, Celles-les-Condé, Chartèves, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Chézy-sur-Marne, Chiery, Connigis, Coulonges-Cohan, Coupru, Courboin, Courtemont-varennes, Crézancy, Dammard, Dhuyes-et-Morin-en-Brie, Domptin, Epaux-Bézu, Epieds, Essises, Essomes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Gandelu, Gland, Grissoles, Hautevesnes, Jaulgonne, La Chapelle-sur-Chézy, La Ferté-Milon, Le Charnel, Licy-Clignon, Marigny-en-Orxois, Marizy-Sainte-Geneviève, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Montfaucou, Monthiers, Monthurel, Montigny-Jes-Condé, Montlevon, Montreuil-aux-Lions, Nanteuil-Notre-Dame, Nesles-la-Montagne, Nogent-l'Artaud, Oulchy-le-Château, Passy-sur-Marne, Pavant, Reuilly-Sauvigny, Romery-sur-Marne, Ronchères, Rozoy-Bellevalle, Saint-Eugène, Saponay, Saulchery, Seringes-et-Nesles, Torcy-en-Valois, Trélu-sur-Marne, Vallées-en-Champagne, Vendières, Verdilly, Veully-la-Poterie, Vézilly, Vifort, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Fossoy se prononçant défavorablement sur cette adhésion ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Bézu-le-Guéry, Blesmes, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Charly-sur-Marne, Cierges, Condé-en-Brie, Courchamps, Dravegny, Fresnes-en-Tardenois, Goussancourt, L'Épine-aux-Bois, Lucy-le-Bocage, Macogny, Marolles (60), Monnes, Pargny-la-Dhuys, Passy-en-Valois, Saint-Gengoulph et Villers-Agron-Aiguizy est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'adhésion de la commune de Charly-sur-Marne à l'union des services d'eau du sud de l'Aisne.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires, le président de l'union des services d'eau du sud de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le 22 JUIN 2018

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Pierre LARREY

Le Préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

Domintque LEPIDI

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 14738 APPROUVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PERSAN - BEAUMONT-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-16 et R.112-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°07/086 du 5 juillet 2007 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont ;

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont- sur-Oise du 15 novembre 2016 sur les valeurs à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B, C et D ;

VU le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise comportant un rapport de présentation et un plan au 1/25 000 datés de juin 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°14077 du 7 juin 2017 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU les avis émis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise dans leur délibération : Bernes-sur-Oise (21 septembre 2017), Bruyères-sur-Oise (03 novembre 2017), Le-Mesnil-en-Thelle (08 septembre 2017) ;

VU les avis réputés favorables par absence de délibération de la communauté de communes Haut Val-d'Oise, de la communauté de communes du Pays-de-Thelle et Ruraloise et des communes de Boran-sur-Oise et de Morangies ;

VU l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 6 novembre 2017 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets du Val-d'Oise et de l'Oise du 31 janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 5 mars au 5 avril 2018 inclus ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise approuvé le 5 juillet 2007 nécessite d'être révisé pour satisfaire aux exigences du décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 53 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées;

Considérant que la création d'une zone D facultative a été retenue,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise concerne le territoire des communes suivantes:

Département du Val-d'Oise	Département de l'Oise
Bernes-sur-Oise Bruyères-sur-Oise	Boran-sur-Oise Le-Mesnil-en-Thelle Morangles

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit comprend:

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000 faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

L'indice Lden définissant les limites extérieures de la zone A est fixé à 70. L'indice Lden définissant les limites extérieures de la zone B est fixé à 62. L'indice Lden définissant les limites extérieures de la zone C est fixé à 53. L'indice Lden définissant les limites extérieures de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, accompagné du plan d'exposition au bruit, est notifié à chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le plan d'exposition au bruit approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise et à la préfecture de l'Oise.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Un avis est en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Val-d'Oise et dans le département de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

05 JUIN, 2018

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le Préfet de l'Oise,

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Monique RICOMES,
directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise - M. LE FRANC (Louis) ; Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - Madame Monique RICOMES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature à Mme Monique RICOMES, directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le protocole départemental signé entre le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie et le préfet de l'Oise le 24 février 2014 modifié organisant les relations entre le préfet, représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;
- Sur proposition de la directrice générale de l'ARS et du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, accompagné du plan d'exposition au bruit, est notifié à chacune des communes ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le plan d'exposition au bruit approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture du Val-d'Oise et à la préfecture de l'Oise.

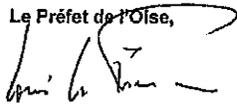
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Un avis est en outre inséré dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département du Val-d'Oise et dans le département de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-d'Oise,

05 JUL. 2018
Le Préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
6, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DÉFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

- 102

- 102

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Monique RICOMES à l'effet de signer, en tant que directrice générale de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,
- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :

- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.
-

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique RICOMES, délégation est donnée dans les mêmes termes à Madame Evelyne GUIGOU, en qualité de directrice générale adjointe de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

bs

ldi

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : rayonnements non ionisants, radon, baignades et nuisances sonores ;
- à M. José LEJEUNE, en qualité de responsable du service « santé environnementale Oise » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

Une délégation est également consentie à Mme Marion MINOUFLET, en qualité d'agent du service « santé environnementale Oise », à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des matières suivantes : eaux potables et piscines ;

- à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Pauline VERNEL, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique RICOMES et de Mme Evelyne GUIGOU, délégation est donnée à M. Arnaud CORVAISIER, en qualité de directeur de l'offre de soins de l'ARS, ou, en l'absence de celui-ci à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Magali LONGUEPEE, en qualité de sous-directrice « établissements de santé » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à M. Ernest ELLONG-KOTTO, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de sous-directrice « ambulatoire » de l'ARS à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique ;

- En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

➢ à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

➢ à Mme Géraldine DELCROIX, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 susvisé est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice générale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1^{er} JUIL. 2018



Louis Le Franc

